



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Marseille, le 5/04/2024

## **Bilan de la mise à disposition du public**

**Schéma régional des carrières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Remarques reçues entre le 18 décembre 2023 et le 18 janvier 2024**

Aix-en-Provence, le 12 janvier 2024

Réf. : 2024-01-12 / MJZ

Objet : Schéma Régional des Carrières soumis à la consultation du Public – Contribution de l'UNICEM

Mesdames, messieurs,

Le SRC de PACA arrive enfin en phase finale et l'UNICEM s'en réjouit. Ce travail longue haleine – qui a été mené en concertation avec la Profession – nous a valu de nombreuses réunions, parfois très animées, mais le résultat est globalement satisfaisant.

**Restent cependant :**

- **trois points** – que nous avons exprimés lors consultation des CDNPS et que nous maintenons afin de sécuriser les futurs dossiers de demande d'autorisation ;
- **et un quatrième point – particulièrement important** - que nous avons déjà porté à la connaissance de la DREAL suite au séminaire du 9 novembre et qui concerne la suppression du caractère rédhibitoire des ZAP sur les secteurs empiétant sur des gisements d'intérêt régional (GIR) ou national (GIN).

Ces quatre demandes de l'UNICEM sont développées dans les pages qui suivent. **Nous insistons particulièrement sur le dernier point – la protection des GIR alluvionnaires - qui est essentiel pour le maintien de l'autonomie de notre Région en matériaux pour la réalisation des couches de roulement.**

**C'est pourquoi nous revendiquons que les ZAP tiennent compte de l'extension des GIR et des GIN.** La condition qui accompagne leur classement (« si le règlement applicable du document d'urbanisme y interdit les projets industriels ») ne suffit pas à garantir la protection des GIR alluvionnaires et risque de produire un effet inverse en incitant les élus à faire figurer cette interdiction dans les PLU.

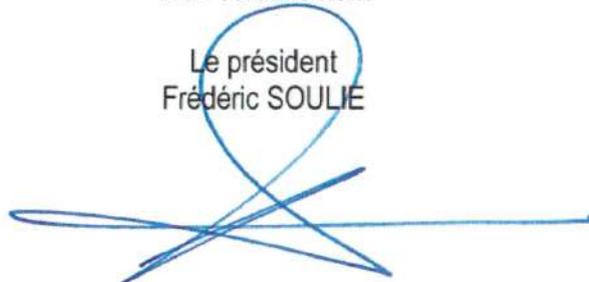
Enfin, il conviendra de préciser dans la mesure 58 (page 54 du tome 2) que **le suivi piézométrique concerne les nappes alluviales** afin que ce type de prescriptions ne soit pas imposé à toutes les carrières (notamment à celles situées en secteurs karstiques souvent caractérisés par des eaux souterraines très profondes).

Certains de nos adhérents apporteront également directement leur contribution qui concerne le plus souvent les erreurs de report des limites des autorisations de carrières que nous avons signalées et/ou des erreurs de classement (ex. La carrières des Bouttiers est classée en MC alors qu'elle devrait être en MI-MC car elle fournit du calcaire industriel pour la fabrication de ciment à Imerys - Fos sur Mer)

Dans l'attente de la suite qui sera donnée à nos demandes, nous restons à votre disposition pour plus d'informations ou échanger sur ces sujets.

Bien cordialement

Le président  
Frédéric SOULIE



## LES QUATRES DERNIERES DEMANDES DE L'UNICEM

### 1/ Demande de classement des Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) en enjeu modéré

Les PAEN - classés en niveau modéré dans la version 3 – sont devenus des enjeux « rédhibitoires » dans la version 4 (tome 1 pages 74, 86 mais aussi 118 et 119 / tome 2 page 34). Et sont restés en enjeux rédhibitoires dans la version 5 malgré notre demande.

Ceci est contraire aux propos de la DREAL rappelés notamment lors du copil du 27 mai 2021 (cf. extrait du PV page 2 ci-dessous).

La DREAL précise qu'un SRC ne peut pas créer du droit : il ne peut pas créer de zonages rédhibitoires, les zonages environnementaux pour lesquels la réglementation n'interdit pas les projets d'aménagement ont été classés en enjeux fort ou modéré. Ce classement permet d'orienter l'implantation des projets : aller d'abord dans les secteurs de moindre enjeu, pour faciliter l'aboutissement des projets.

L'UNICEM maintient donc sa demande de revenir à la rédaction antérieure et considérer cet enjeu comme « modéré ».

### 2/ Demande de correction de l'outil cartographique ou de rajout de texte explicatif

L'outil cartographique permettant de positionner les cartes par rapport aux différents enjeux comporte :

- des erreurs (périmètres de plusieurs carrières)
- des oublis (ceux-ci concernent principalement les plateformes).

Dans l'hypothèse où les corrections ne puissent être apportées à la cartographie, l'UNICEM demande - afin de sécuriser les futurs dossiers de demandes d'autorisation et les arrêtés préfectoraux - :

- Le rajout d'une annexe regroupant l'ensemble des modifications cartographiques communiquées par les Professionnels.
- Ou le rajout d'un texte expliquant que les informations cartographiques sont susceptibles de comporter des erreurs et seront corrigées lors de la révision du SRC.

**Il en est de même de la liste des autorisations de carrières** figurant en annexe du tome 1 qui n'est pas à jour. Un grand nombre de renouvellements d'autorisations n'est pas mentionné et de ce fait les échéances des AP sont erronées.

### 3/ Le renforcement de la protection des Gisements d'Intérêt National (GIN) et des Gisements d'Intérêt Régional (GIR)

Dans la version du SRC en consultation, afin de répondre à l'objectif de préservation à long terme de l'accès aux GIN et aux GIR et de rendre possible leur éventuelle exploitation, la mesure n° 9 (tome 2 – page 17) impose aux documents d'urbanisme (SCOT et à défaut PLU(i)) :

- D'intégrer les GIN/GIR identifiés,
- De préserver ces gisements de l'urbanisation, par exemple en recommandant dans les SCOT de les classer (ou en les classant pour les PLU(i)) en zones naturelle ou agricole non constructibles, hormis pour les installations et constructions nécessitées par l'activité de production agricole et sans alternative géographique.

Afin de rendre cette protection plus concrète et plus sûre, il conviendrait de rajouter un surzonage « richesse du sol et du sous-sol » sur les plans de zonage. C'est ce qui a été fait dans les PLU(i) métropolitain de Marseille Provence et de Nice. Ce classement n'empêche pas la réalisation de projet autres que l'ouverture de carrières, mais ceux-ci ne doivent pas rendre impossible l'exploitation future de carrières.

La mesure n° 9, qui a pour objectif la préservation des GIN et des GIR, devra donc être complétée par sa traduction cartographique dans les PLU(i), notamment par l'application d'un surzonage « richesse du sol et du sous-sol ».

#### 4/ Les Zones Agricoles Protégées (ZAP)

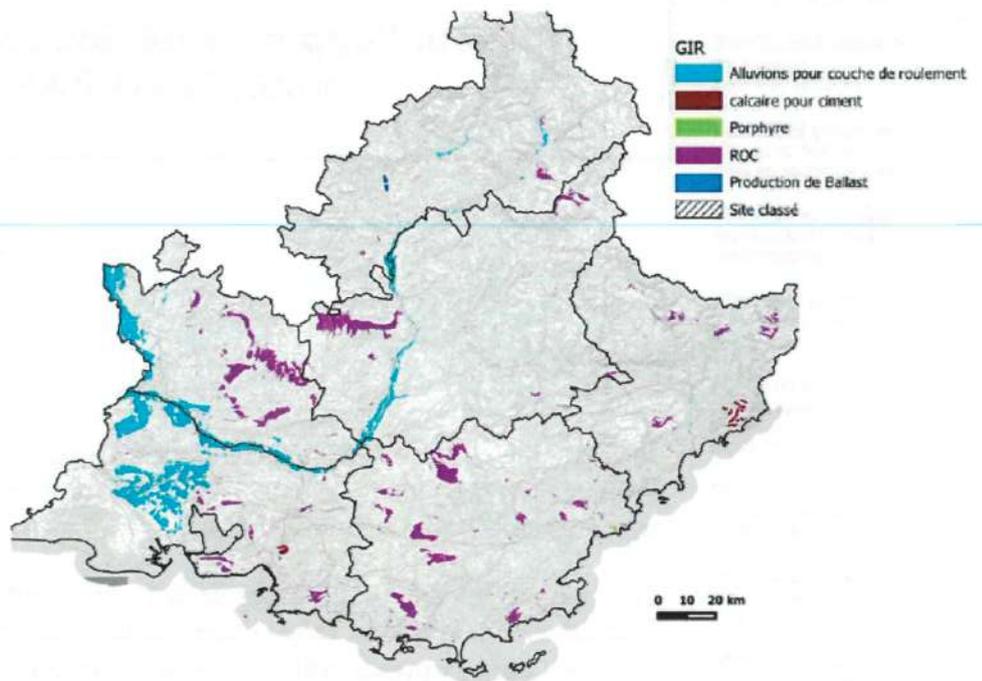
Les ZAP sont classées en enjeux rédhibitoires (cf. tome 1 pages 74, 86 / tome 2 page 34) si le règlement applicable du document d'urbanisme y interdit les projets industriels.

Certaines remarques faites lors du séminaire du 9 novembre et le constat récent de la multiplication des projets de ZAP nous alertent sur **l'incompatibilité** entre la protection des zones agricoles et la protection des gisements d'intérêt régional que sont les alluvions silico-calcaires car leurs emprises géographiques se superposent.

**Or, la préservation des GIR alluvionnaires est particulièrement importante** car ces matériaux sont :

- avec le porphyre de Boulouris, les seuls gisements permettant la production des couches de roulement.
- peu abondants dans notre région et spatialement limités. Certains départements (Alpes-Maritimes, Var) ne disposent pas de carrières exploitant ce type de gisement. C'est ainsi que ces matériaux parcourent jusqu'à 200 kilomètres pour répondre aux besoins. Le département des Alpes-Maritimes est - par exemple - principalement alimenté pour cet usage par la carrière de porphyre située dans l'Estérel (Var). La carrière de Peyrolles (13) est également susceptible d'alimenter certains marchés du Var et des Alpes Maritimes.

La carte ci-contre (extraite du SRC – tome 1 – page 114) représente les Gisements d'Intérêt Régional et montre la faible extension des alluvions silico-calcaires (en bleu)



**L'UNICEM revendique la suppression du caractère rédhibitoire des ZAP sur les zones concernées par des GIR ou GIN.**

La condition qui accompagne son classement (« si le règlement applicable du document d'urbanisme y interdit les projets industriels ») ne suffit pas à garantir la protection des GIR alluvionnaires et risque de produire un effet inverse en incitant les élus à faire figurer cette interdiction dans les PLU.

Pour appuyer notre demande nous joignons l'analyse du statut juridique des ZAP réalisée par un cabinet d'avocats qui conclut que : « Les ZAP traduisent ainsi une sensibilité du point de vue de la protection des terres agricoles. Mais cette constatation ne peut, d'un point de vue juridique, aller jusqu'à considérer que ces zones doivent être qualifiées par le SRC en « enjeu fort » où les carrières seraient interdites ou fortement limitées ».



Jean-Pierre BOIVIN  
Fondateur de l’Institut  
de Droit Public des Affaires  
jboivin@boivin-associés.com

Manuel PENNAFORTE  
DEA de Droit Public Interne  
mpennaforte@boivin-associés.com

Malik MEMLOUK  
Diplômé de l’Institut  
d’Etudes Politiques de Paris  
mmemlouk@boivin-associés.com

Steve HERCÉ  
DESS Droit des Marchés  
et Droit de l’Urbanisme  
sherce@boivin-associés.com

Arnaud SOUCHON  
DESS Contentieux  
de Droit Public  
asouchon@boivin-associés.com

Avocats associés

Guillaume BAZIN  
Master professionnel  
Droit Public Appliqué

Blanche DELTERME  
Master Droit  
de l’Environnement

Anthony EMORINE  
Diplômé de l’Institut  
d’Etudes Politiques de Paris

Stéphanie FLOURY  
Master professionnel  
Contentieux public

Solal GALIMIDI  
Master professionnel  
Contentieux public

Raphaël GUBLER  
Masters Droit  
de l’Environnement  
et de l’Energie

Antoine JUQUIN  
Diplômé de l’Institut  
d’Etudes Politiques de Paris

Emma MESTRIUS  
Master Droit  
de l’Environnement

Mélanie MORLANE  
Master Droit public  
de l’Economie

Anna OTAL  
Master Droit international  
européen de l’Environnement

Adrien de PRÉMOREL  
Diplômé de l’Institut  
d’Etudes Politiques de Rennes

Avocats à la Cour

194, rue de Rivoli  
75001 Paris

01 44 18 60 30  
Téléphone

01 44 18 60 31  
Télécopie

[www.boivin-associés.com](http://www.boivin-associés.com)

## CABINET BOIVIN & ASSOCIES

*Droit Public des Affaires & Environnement*

UNICEM PACAC

A l’attention de Mme Marie-José ZORPI

Bât E22 Parc du Golf

350 avenue JRGG de la Lauzière

CS 30575 –

13594 AIX-EN-PROVENCE

### Note sur l’opposabilité des zones agricoles protégées (« ZAP »)

Paris, le 16 novembre 2023

Chère Madame,

Je fais suite à votre demande relative à l’opposabilité des Zones Agricoles Protégées (ZAP) dans le cadre de l’élaboration du Schéma régional des carrières (SRC) de la région PACA.

Pour rappel, les ZAP sont issues de la loi d’orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999. Peuvent faire l’objet d’un classement en ZAP, des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique des sols.

Vous souhaitez connaître le degré d’opposabilité de ces ZAP et, notamment, savoir si ce zonage est une contrainte forte, voire empêche l’activité de carrière dans les terrains d’assiette situés en ZAP et doit ainsi être classé en enjeu fort dans le SRC.

Il convient d’apprécier, tout d’abord, la valeur juridique des ZAP (I), puis de préciser la compatibilité avec les carrières (II). Ensuite, si les conditions de compatibilité ne sont pas réunies, il conviendra de présenter le dispositif de

changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol, qui peut être demandé par le pétitionnaire (III).

### **I. - L'opposabilité des ZAP en tant que servitudes d'utilité publique (SUP)**

En pratique, une ZAP cherche à **pérenniser dans le temps** la destination agricole des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre.

Les ZAP se situent essentiellement en zone agricole (A) des documents d'urbanisme. Toutefois, le juge administratif a pu admettre la présence d'une ZAP en zone naturelle (N) au motif, notamment, qu'« il n'est pas sérieusement contesté que les terres des requérants, situées en zone N du plan d'occupation des sols de la commune (...), justifiaient soit en raison de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, d'être incluses dans le périmètre défini par la décision attaquée » (cf. CAA Douai, 7 avril 2016, *M. et Mme A... et autres*, req. n° 14DA01294, voir également l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime).

Par ailleurs, l'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'un espace agricole ne fait pas obstacle à l'institution d'une ZAP sur cet espace (cf. CAA Nantes, 10 juillet 2015, *M. et Mme Deries-Adenot*, req. n° 14NT01126).

La délimitation des ZAP relève de la **compétence exclusive du préfet** après accord éventuel de la ou des communes intéressées, consultation de certains organismes, dont la chambre d'agriculture et l'institut national de l'origine et de la qualité. Elle fait l'objet d'une enquête publique.

Au plan réglementaire, ce zonage **prend la forme d'une servitude d'utilité publique (SUP)** appliquée au périmètre concerné (cf. article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime par renvoi à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, renvoyant lui-même à l'article L. 151-43 de ce même code, et l'article R. 151-51 du code de l'urbanisme). Elles disposent donc d'une portée juridique qui peut constituer une contrainte pour les projets envisagés sur cette zone protégée (Fiche 1 du GRIDAUH « *La délimitation des zones agricoles et des zones naturelles et forestières* », 30 novembre 2018, J-F. Inserguet, Maître de conférences à l'Université de Rennes II).

Plus particulièrement, une fois adoptées les SUP doivent être **annexées sans délai par arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent au plan local d'urbanisme** (articles L. 153-60 et L. 151-43 du code de l'urbanisme).

Elles sont, par ailleurs, opposables à elles-seules pendant un an aux autorisations d'occupation du sol, indépendamment de leur intégration dans le PLU. Passé ce délai, seules les servitudes annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol par le biais du document d'urbanisme (article L. 152-7 du code de l'urbanisme). Autrement dit, les SUP cessent d'être opposables si elles ne sont pas intégrées dans les annexes du PLU (Réponse ministérielle, question écrite n°12652 de M. Leroy, JO Sénat Q 26 août 2004, p. 1947).

Par ailleurs, les dispositions des SUP l'emportent sur les dispositions réglementaires du PLU qui seraient contraires.

Ainsi, lorsqu'elles sont instituées et annexées au PLU, les ZAP deviennent directement opposables à toute personne qui demande un permis de construire ou d'aménager.

De même, compte tenu de l'obligation de compatibilité de l'autorisation d'exploiter avec le PLU (y compris ses annexes), les ZAP sont opposables aux demandeurs d'autorisations environnementales.

Les ZAP étant opposables, la question est donc de savoir si concrètement il peut y avoir une incompatibilité avec un projet de carrière.

## II. - La question de la compatibilité avec l'activité de carrière

Le classement en ZAP permet d'éviter autant que possible les changements d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui empêcheraient une utilisation agricole future et de faire baisser la pression foncière dès lors que les propriétaires ne spéculent plus sur un éventuel passage de leurs terres en zone à urbaniser.

Le code rural et de la pêche maritime ne précise pas le contenu des mesures de protection qui peuvent être imposées dans le périmètre d'une ZAP. En pratique, l'arrêté préfectoral portant création d'une ZAP se borne généralement à délimiter la zone protégée sur une carte.

Faute de règlement spécifique à la ZAP, la protection plus précise de ces dernières relève donc des règlements des PLU qui peuvent apporter des précisions sur les interdictions dans les ZAP.

Dans le cas où l'arrêté de ZAP ne contient pas de dispositions spécifiques et se contente ainsi d'être une simple délimitation et que le règlement du PLU ne

contient pas d'interdictions, la ZAP a ainsi pour unique objet de protéger les terres agricoles de tout changement d'affectation.

La question est donc de savoir dans ce cas si l'autorisation de carrière remet en cause l'affectation agricole protégée par une telle ZAP.

Il convient de rappeler, sur ce point, que les PLU qui autorisent les carrières doivent en principe retenir un secteur de protection en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées, au sens de l'article R. 151-34 (2°) du code de l'urbanisme. Il s'agit de ce que l'on appelle la « trame carrière » qui est un zonage complémentaire qui vient s'ajouter au zonage de base.

Le juge administratif a ainsi considéré que la trame carrière pouvait être instituée au sein d'une zone agricole (A).

Il a même considéré, pour ce faire, que la carrière participait à la valorisation des terres agricoles.

En effet, selon le code de l'urbanisme, une zone A est un secteur équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R. 151-22). Les terrains agricoles d'une zone A sont donc considérés comme devant être protégés notamment pour leur potentiel économique.

De ce fait, le juge administratif a estimé que l'activité de carrière permettait de valoriser économiquement des terres agricoles et qu'elle était donc tout à fait admissible en zone agricole à travers la trame carrière.

Ainsi, « dès lors que des terrains où la richesse du sous-sol est de nature à en justifier l'exploitation, et que la ressource naturelle correspondante peut être mise en valeur, ces terrains peuvent faire l'objet d'une protection particulière, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation d'une carrière n'étant pas, par nature, incompatibles avec la vocation d'une telle zone [zone agricole] » (CAA Nantes, 22 mars 2017, *Société Guintoli*, req. n° 15NT01527).

Dès lors, à partir du moment où un PLU a institué une trame carrière au titre de l'article R. 151-34 (2°) du code de l'urbanisme, il est possible de soutenir que la carrière peut être autorisée même en présence d'une ZAP.

Toutefois, dans la mesure où la ZAP a pour objet de faire perdurer l'activité agricole, il nous semble qu'il serait nécessaire de justifier d'un

**réaménagement de la carrière pour un usage agricole de même qualité qu'avant l'activité de carrière, et ce à travers un phasage d'exploitation** qui permette de limiter les surfaces agricoles exploitées en carrière à un instant *t*.

C'est à ces conditions qu'il est ainsi possible de considérer que le projet de carrière n'« altère [pas] durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée » au sens de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime et peut donc être réalisé en présence même d'une ZAP sans procédures particulières.

**Si ces conditions liées la durabilité de la ZAP sont considérées comme n'étant pas réunies**, le pétitionnaire doit alors solliciter un changement d'affectation du sol selon les modalités ci-dessous.

### **III. - La demande de changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol**

L'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime met en place un dispositif permettant de demander le changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol lorsque le projet envisagé altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une ZAP.

D'une part, cet article distingue **le changement d'affectation du sol** du **changement de mode d'occupation du sol**. Concrètement, l'affectation du sol correspond à la vocation du terrain, qui est agricole dans le cas d'une ZAP. Le mode d'occupation du sol renvoie à la manière dont est utilisé le terrain selon, par exemple, les installations qui peuvent être présentes.

L'activité de carrière **relève d'un changement d'affectation du sol** puisque la vocation agricole du terrain n'est pas maintenue de manière durable dans cette hypothèse.

D'autre part, l'article L. 112-2 susvisé différencie deux hypothèses distinctes :

« Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Le changement de mode d’occupation n’est pas soumis aux dispositions de l’alinéa précédent lorsqu’il relève d’une autorisation au titre du code de l’urbanisme et lorsque le terrain est situé à l’intérieur d’un plan d’occupation des sols rendu public [aujourd’hui PLU] ou approuvé ou d’un document d’urbanisme en tenant lieu ».

En premier lieu, de façon générale, dans le cas d’un changement d’affectation ou d’un changement de mode d’occupation du sol qui conduit à une altération durable du potentiel agronomique, biologique ou économique d’une ZAP, le projet doit être soumis à l’avis de la chambre d’agriculture et de la commission départementale d’orientation agricole.

En cas d’avis défavorable de l’une d’entre elle, il appartient au préfet d’autoriser le changement par arrêté motivé.

En second lieu, un assouplissement est prévu en cas de PLU et de projet devant donner lieu à l’obtention d’un permis de construire. Dans ce cas, si le projet porte seulement sur un changement du mode d’occupation, il peut être autorisé dans la ZAP à travers ce permis de construire sans autre formalité particulière.

Pour le cas des carrières, la plupart du temps (lorsque les installations de traitement ne sont pas à édifier par exemple), il n’y a pas à solliciter de permis de construire. Par ailleurs, l’activité de carrière opère un changement de l’affectation davantage qu’un changement de mode d’occupation du sol.

Dès lors, dans le cas d’une altération durable de la fonction agricole des terres, incluses en ZAP, il y aura lieu, dans la majorité des cas, de bénéficier d’un avis favorable de la chambre d’agriculture et de la commission départementale d’orientation agricole ou à défaut d’une décision préfectorale.

Toutefois, ce constat amène très clairement à la conclusion que les ZAP ne sont pas un outil d’interdiction des carrières.

Soit il est démontré l’absence d’altération durable et, dans ce cas, l’outil des ZAP n’empêche pas le préfet de délivrer l’autorisation environnementale. Soit il existe une altération durable et alors, dans le pire des cas, il faut obtenir un avis favorable de la chambre d’agriculture et de la CDOA ou une décision du préfet.

Les ZAP traduisent ainsi une sensibilité du point de vue de la protection des terres agricoles. Mais cette constatation ne peut, d'un point de vue juridique, aller jusqu'à considérer que ces zones doivent être qualifiées par le SRC en « enjeu fort » où les carrières seraient interdites ou fortement limitées.

Restant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie d'agréer, chère Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Steve HERCÉ

**Sujet :** participation à la consultation du public/SRC PACA

**De :** > charles.lemaitre (par Internet) <charles.lemaitre@vicat.fr>

**Date :** 17/01/2024 à 11:37

**Pour :** "srcpaca@developpement-durable.gouv.fr" <srcpaca@developpement-durable.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

La société Vicat exploite une cimenterie à laquelle sont associées plusieurs carrières de calcaire ou de marne, dans le département des Alpes Maritimes.

Par l'intermédiaire de sa filiale SATMA, la société exploite en outre une carrière de gypse, elle aussi destinée à approvisionner la cimenterie de La Grave de Peille.

Notre activité est dépendante d'une ressource minérale naturelle, et l'accès à cette ressource conditionne notre pérennité.

La localisation et la qualité chimique des gisements sont liées à l'histoire et aux caractéristiques géologiques de la région ; pour notre activité, les gisements ne sont pas toujours substituables entre eux, et la hiérarchisation des sites d'extension- ou d'implantation- des carrières, sur la base des données environnementales, ne peut se faire qu'à qualité, quantité et accessibilité équivalentes.

C'est notamment au regard de cette particularité, et en tant qu'exploitant de gisements d'intérêts régional ou national, que nous avons pris connaissance des documents de cette mise à disposition.

Ceux-ci appellent plusieurs remarques de notre part :

- Concernant la carrière de gypse de Lantosque, apparaissant sous la dénomination « Siniat (ex Lafarge Plâtre) », elle est exploitée par S.A.S SATMA, filiale du Groupe Vicat, depuis le changement d'exploitant du 31 janvier 2019.
- Concernant la carte mise à disposition en ligne regroupant les enjeux de biodiversité, les sites de carrière et les différents gisements, nous prenons acte que nos sites de carrière des « Marnes », des « Clues » et de « Santa Augusta », se situent dans un réservoir de biodiversité qui couvre la majeure partie du département et constitue un périmètre d'enjeu « modéré ». Nous nous interrogeons sur la pertinence et la manière de prendre en compte cet enjeu, dès lors qu'il couvre un espace aussi vaste et varié.
- Nous prenons aussi acte que la plupart des gisements d'intérêt régional localisés à proximité de notre cimenterie de La Grave de Peille se situent en périmètre d'enjeu « fort » (site inscrit, ENS, zone de sauvegarde). Pour accéder à ces sites, il nous serait donc nécessaire d'effectuer directement une demande d'autorisation en zone à enjeu « fort ».
- Sur la carte disponible sur le site de la DREAL, le statut des ZPS est « enjeux modérés », tandis que la liste figurant p. 34 du tome 2 les place en zonages d'enjeux forts.
- Concernant la mesure n°6 sur la prise en compte des GIR/GIN, nous notons bien que les documents d'urbanisme doivent être mis en conformité avec le SRC dans les 3 ans, en se rapprochant de l'Exploitant, pour reporter dans leur zonage les extensions prévisibles des carrières existantes et les secteurs identifiés pour la création de carrières.
- Mesure n° 46 : le projet de SRC impose de joindre l'étude préalable agricole au dossier de demande d'autorisation. L'article D112-1-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que l'étude d'impact peut tenir lieu d'étude préalable si elle répond bien au contenu précisé par le texte. Cependant ni la loi, ni la réglementation, n'obligent le pétitionnaire à associer systématiquement cette étude préalable au dossier de demande d'autorisation environnementale. Les deux procédures étant indépendantes lorsqu'elles sont nécessaires, et de natures différentes, nous ne comprenons pas l'intérêt de leur rapprochement et nous demandons à ce que cette nouvelle mesure ne soit pas retenue .
- Mesure n°58 : nos carrières sont situées en milieu karstique, et ne présentent pas de nappe aquifère sous-jacente continue. De ce fait, nous ne comprenons pas l'utilité de demander systématiquement un suivi du niveau piézométrique amont et aval pour une carrière accueillant des matériaux inertes et située à proximité d'un enjeu lié à l'eau. Nous demandons que cette mesure soit demandée au cas par cas en fonction de sa pertinence (présence d'une nappe alluviale sous-jacente par exemple). Cette remarque ne concerne pas le suivi de la qualité physico-chimique des eaux qui pourra être effectuée via un piézomètre défini dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Nous vous remercions pour la prise en compte de ces remarques, et restons à votre disposition pour tout complément.

Bien cordialement,  
C-F LEMAITRE



**CHARLES-FREDERIC LEMAITRE**  
REFERENT BIODIVERSITE  
REPRESENTATION INSTITUTIONNELLE  
+33 (0)4 74 18 40 67  
+33 (0)6 71 53 70 10  
[charles.lemaitre@vicat.fr](mailto:charles.lemaitre@vicat.fr)

**SATMA**  
TSA 19629  
38306 BOURGOIN CEDEX  
[TEL. +33 \(0\)4 74 27 58 42](tel:+33(0)474275842)



**Sujet :** Modification référencement CARRIERES DES BOUTTIERS STE CARRIERES GONTERO  
**De :** > securite.environnement (par Internet) <securite.environnement@groupe-gontero.com>  
**Date :** 11/01/2024 à 11:50  
**Pour :** "srcpaca@developpement-durable.gouv.fr" <srcpaca@developpement-durable.gouv.fr>  
**Copie à :** Marie-Thérèse AUBRIEUX-GONTERO <mt.aubrieux.gontero@groupe-gontero.com>, ZORPI Marie-José <marie-jose.zorpi@unicem.fr>, "gontero.rene@orange.fr" <gontero.rene@orange.fr>

Bonjour,

Je me permets de vous contacter par mail, car nous avons analysé la cartographie interactive disponible pour le SCR.

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=802c67d3-fc34-4c12-9cc0-50b367946140&x=653500&y=5453355&z=6>

Nous sommes exploitants de la carrière des Bouttiers située sur les communes de Martigues et Châteauneuf les Martigues, société CARRIERES GONTERO.

En ouvrant cette cartographie qui référence l'intégralité des carrières de la région, nous nous sommes aperçus que notre site ,carrière des BOUTTIERS était seulement référencé en MC soi Matériaux de construction, alors que nous devrions être référencés en MI-MC (MI Minéraux pour l'industrie) car notre activité principale et notre principal client est la cimenterie Imerys de Fos sur Mer : fourniture de calcaire industriel pour la fabrication de ciment.

Nous aimerions donc que le référencement de notre site, carrière des Bouttiers, soit justement remplacer par le référencement MI-MC, svp.

Dans l'attente de vous lire et vous remerciant par avance pour cette modification,

Très cordialement

**Julien HAUTE**

Ingénieur carrières  
06 83 83 59 27

**Groupe GONTERO**

2 Bd Edouard Herriot CS 50030 13691 MARTIGUES Cedex

( 04 42 81 69 34

7 04 42 07 17 44

\* [securite.environnement@groupe-gontero.com](mailto:securite.environnement@groupe-gontero.com)

\* [contact@groupe-gontero.com](mailto:contact@groupe-gontero.com)

***Toute l'équipe du Groupe GONTERO vous présente tous leurs meilleurs vœux pour cette année 2024***

**DATE DE FERMETURE :**

**SETEG : Pas de fermeture sauf le 26/12/2023**

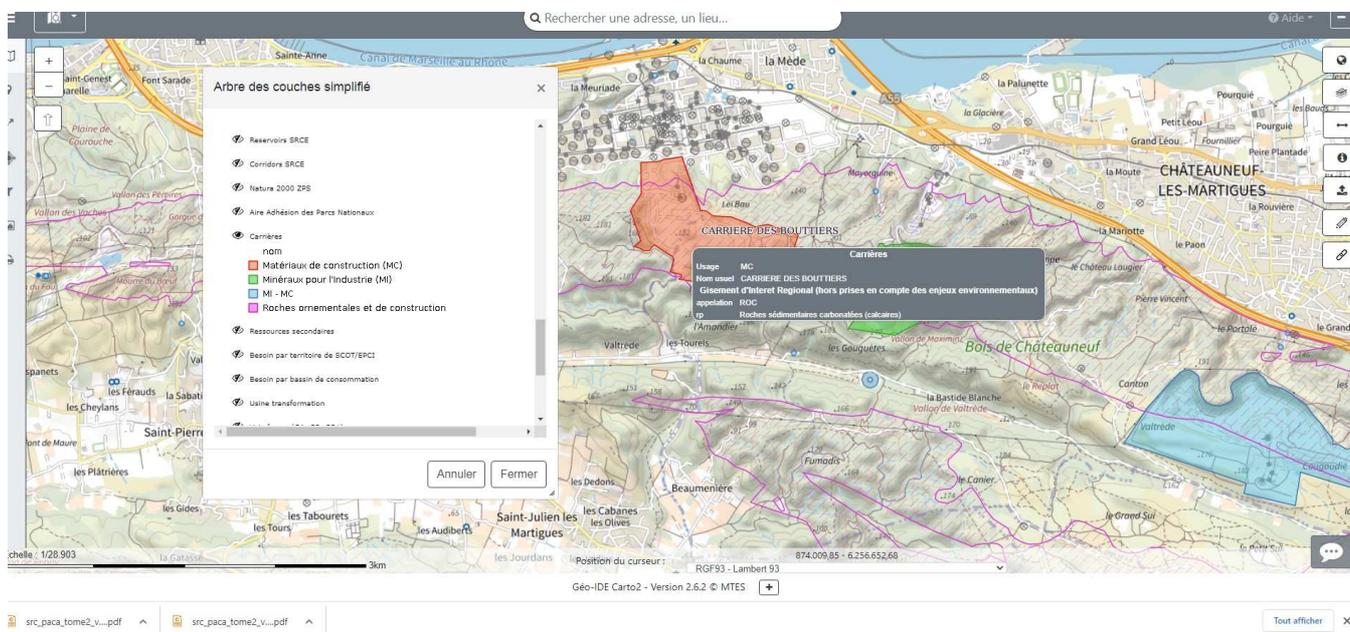
**CARRIERES GONTERO : Pas de fermeture sauf le 26/12/2023**

**GRANULATS GONTERO : du vendredi 22/12/2023 au vendredi 05/01/2024 - MG30 CENTRALE : du vendredi 22/12/2023 au vendredi 05/01/2024**

**MG 13 CENTRALE : du vendredi 22/12/2023 au vendredi 05/01/2024 MG 13 CENTRE DE TRI : du vendredi 22/12/2023 au vendredi 05/01/2024**



— CARTO SRC et REFERENCEMENT GONTERO.jpg



— Pièces jointes :

CARTO SRC et REFERENCEMENT GONTERO.jpg

616 Ko



**DREAL PACA**  
36 Boulevard des Dames  
**13 002 Marseille**  
srcpaca@developpement-durable.gouv.fr

Peyrolles-en-Provence,  
Le 17 janvier 2024

N/Réf. : DG 24.01 MK/AM

**Objet : Schéma Régional des Carrières soumis à la consultation du public – Contribution Durance Granulats**

Mesdames, Messieurs,

Par ce courrier nous vous faisons part de notre contribution à la consultation du public concernant le schéma régional des carrières.

Notre entreprise, exploite depuis plus de 50 ans sur la commune de Peyrolles-en-Provence, une installation de traitement de matériaux pour la production de granulats, à destination des enrobés routiers et bétons à hautes performances.

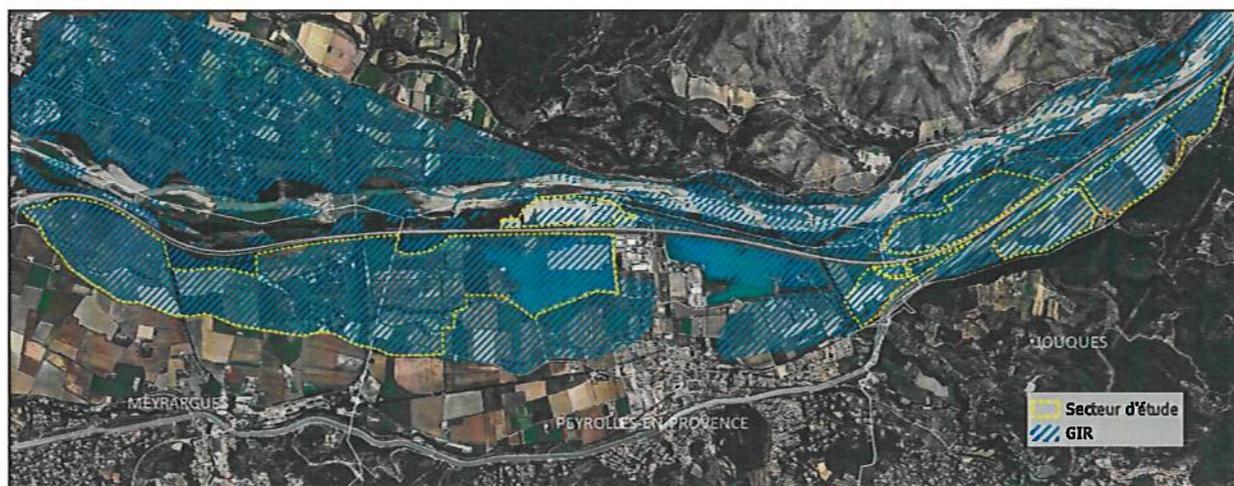
A l'origine, cette installation était alimentée par des « alluvions silico-calcaires » extraits directement dans le lit de la Durance. Depuis les années 80, le site a abandonné les extractions dans le lit de la Durance pour se tourner vers les plaines alluviales environnantes. Ainsi, plusieurs exploitations de carrière se sont succédé entre Cadarache et Peyrolles-en-Provence pour fournir les matériaux nécessaires à l'alimentation de l'usine et accompagner le développement urbain du territoire.

Les alluvions de Durance sont des roches « dures », c'est ce qui en fait leur particularité et leur rareté dans notre région, ce qui a conduit les Schémas Départementaux des Carrières d'abord, puis aujourd'hui le Schéma Régional des Carrières (SRC) en cours de consultation, à qualifier ce **Gisement d'Intérêt Régional (GIR)**.

Par cette qualification, le SRC entend préserver durablement l'accès à cette ressource capitale pour le développement économique de la Région et favoriser prioritairement l'extension des carrières existantes.

Aujourd'hui, l'installation est alimentée par une carrière autorisée en 2012 sur les communes de Peyrolles-en-Provence et Jouques, à l'aide d'un réseau de plusieurs kilomètres de convoyeurs à bandes qui transportent les matériaux de façon douce entre le site d'extraction et l'usine. Cette carrière est incontournable pour l'activité des Travaux Publics de la région puisque c'est, et de loin, le plus important site de production régional.

L'extension de cette carrière est déjà à l'étude (cf carte ci-dessous) avec un objectif de renouvellement des autorisations à l'horizon 2026. Le secteur du Val de Durance, objet de notre contribution, et situé dans le prolongement direct de l'exploitation actuelle, fait partie du périmètre du projet d'extension de la carrière.



*GIR Alluvionnaire et secteur d'étude  
Communes de Peyrolles-en-Provence (13), Meyrargues (13) et Jouques (13)*

Au-delà de la richesse de son sous-sol, la plaine alluviale est également un secteur privilégié pour l'exploitation agricole et fait l'objet depuis quelques mois de la mise en place de ZAP afin notamment de préserver ces espaces de la spéculation foncière.

Le SRC choisit de classer les ZAP dans la liste des enjeux rédhibitoires.

Or, rappelons que faute de règlement spécifique, les protections appliquées sur ces ZAP peuvent être précisées par les règlements des PLU sans y interdire les activités de carrière qui ne sont en effet pas incompatibles avec la vocation agricole d'une zone.

A titre d'exemple, dans le cadre de notre autorisation de 2012, les parcelles une fois extraites sont remblayées, remises en état, et **restituées au monde agricole** dans le cadre d'un réaménagement agricole encadré par la Chambre d'Agriculture et des experts en reconstitution de sols et en agronomie.

Aussi le potentiel d'une zone agricole quel que soit sa sensibilité ne permet pas de justifier le classement de ces zones dans la liste des enjeux rédhibitoires.

Par ailleurs, la condition accompagnant cette restriction « *si le règlement applicable du document d'urbanisme y interdit les projets industriels* » rend incertain sa transcription dans les règlements des PLU et ne permet pas de garantir la protection des GIR alluvionnaires, mettant notamment en péril la pérennité de la carrière que nous exploitons à Peyrolles-en-Provence.



**Le SRC recommande d'assurer la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux silico calcaire et de ne pas compromettre l'accès à la ressource minérale et notamment de ce Gisement d'Intérêt Régional.**

**Par conséquent, nous sollicitons la suppression des ZAP de la liste des enjeux rédhitoires.**

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette contribution, je vous prie de recevoir, Mesdames, Messieurs mes salutations les plus distinguées.

**Mathieu KASPRZAK**  
Directeur

**Sujet :** Contribution CBA

**De :** > jerome.bozzarelli (par Internet) <jerome.bozzarelli@eurovia.com>

**Date :** 17/01/2024 à 15:10

**Pour :** "srcpaca@developpement-durable.gouv.fr" <srcpaca@developpement-durable.gouv.fr>

**Copie à :** BESSAIT Colin <colin.bessait@eurovia.com>

Bonjour,

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet de Schéma Régional des Carrières et conformément aux remarques formulées par l'Unicem, nous souhaitons ajouter une contribution de notre entreprise.

En effet, la version soumise à consultation contient plusieurs points à revoir pour notre profession, et l'un d'entre eux nous concerne très directement, à savoir la classification des Zones Agricoles Protégées (ZAP) dans le SRC.

Les premières ZAP qui sont en cours d'élaboration / création, se superposent quasi intégralement avec les gisements alluvionnaires que nous exploitons (carrières en exploitation mises à part) et la classification en enjeu rédhibitoire de celles-ci dans le SRC viendrait quasiment condamner les possibilités d'extension de nos sites alluvionnaires.

Il se trouve que les matériaux alluvionnaires (terrasses de la Durance notamment) que nous exploitons sont classifiés en Gisements d'Intêret Régional par le SRC et doivent rester accessibles pour assurer l'autonomie de notre Région pour cette ressource minérale particulièrement rare.

La classification actuelle des ZAP dans le SRC vient donc directement s'opposer à l'un des objectifs principaux .... de ce même SRC (sauvegarde des GIR)...

C'est pourquoi, comme notre syndicat professionnel, **nous demandons expressément que les ZAP soient retirées purement et simplement de la liste des enjeux rédhibitoires.**

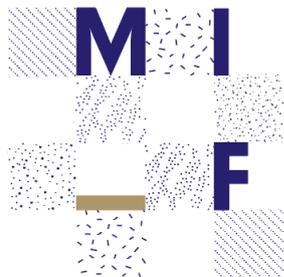
Merci d'avance de la bonne prise en compte de notre contribution

**Jérôme BOZZARELLI**

**Directeur Matériaux**



Le Plan de Vitrolles 05110 LA SAULCE  
Tel : 04 92 54 21 33 Fax : 04 92 54 21 22



Organisation professionnelle MI-F  
(Minéraux Industriels – France)  
97 rue Saint-Lazare  
75 009 Paris

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70248  
1333 Marseille Cedex 3

*Le 16 janvier 2023*

**Objet : Schéma Régional des Carrières de la région Sud : consultation du public**

**Documents joints :**

- Contribution à la consultation publique relative au SRC Région SUD –

Monsieur le Prefet,

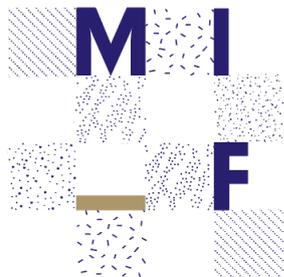
Vous soumettez à consultation du public le Schéma Régional des Carrières de PACA et je vous adresse dans ce cadre les observations et propositions exprimées au nom des adhérents de la Région Sud du syndicat national des professionnels de l'extraction des minéraux industriels que j'ai l'honneur de présider.

C'est avec beaucoup d'intérêt que les producteurs de minéraux industriels ont contribué à cet exercice délicat de planification et sécurisation régionale de la ressource minérale et je vous remercie par avance de l'attention que vous saurez prêter à leurs dernières remarques.

Si nous nous félicitons que le sujet du sous-sol soit traité, nous **regrettons le déséquilibre entre la spatialisation des enjeux environnementaux et les enjeux que représente l'extraction minérale pour l'industrie des territoires et la conduite des transitions (énergétique, environnementale, digitale). Or, il ne peut y avoir ni industrie ni transition sans minéraux industriels.**

En effet, dans votre région, des gisements emblématiques de carbonate de calcium  $\text{CaCO}_3$ , de dolomie  $\text{CaMg}(\text{CO}_3)_2$  et de silice  $\text{SiO}_2$  revêtent notamment une importance majeure mais leur extension est fort compromise au regard du mille-feuille de contraintes. Au-delà des règles nationales s'ajoutent des règles locales comme les chartes de PNR qui s'éloignent de plus en plus de l'esprit des Parcs pour créer un inventaire d'interdictions aux carrières. Je rappelle que l'accès aux gisements d'intérêt national est clé pour l'indépendance de la France.

Comme vous le savez des pans entiers de l'activité économique régionale comme nationale dépendent des minéraux industriels que l'on retrouve dans la fabrication du verre, des produits céramiques, du papier, des peintures..., dans les secteurs du bâtiment ou de l'automobile. En



dépendent le développement de l'aéronautique, du spatial, du médical, de la cosmétique, de l'électronique, des travaux publics, du traitement de l'eau, de l'agriculture, de la sidérurgie, etc....

De plus, les minéraux présentent l'avantage de réduire l'empreinte carbone par substitution de produits dérivés du pétrole avec une empreinte CO2 très faible. Ils représentent des emplois locaux non délocalisables et évitent des importations coûteuses à la balance commerciale du pays.

Ce schéma des carrières va s'appliquer sur les 12 prochaines années, ce qui est faible comparé au temps de développement industriel et long face au niveau d'innovation des minéraux industriels qui trouve souvent de nouvelles applications avec des développements qui pourraient être rapides.

Si l'Europe ou la France souhaite garder une indépendance industrielle sur des secteurs stratégiques il faut être prêt à être réactif sur le développement de certains gisements. A ce titre il est regrettable qu'au-delà du caractère de gisement d'intérêt national on ne qualifie pas plus la rareté de la ressource.

MIF vous invite donc à considérer, lors des projets de dossier carrières de Gisements d'Intérêt National et/ou lors de la révision des SRC et/ou lors de l'élaboration des zones d'aires protégées, et/ou lors des porter à connaissance etc., **avec plus de conviction que l'extraction des minéraux industriels est un indispensable aux enjeux de transitions** (dont votre SRADDET d'ailleurs souligne à juste raison la nécessité) et à la maîtrise des productions françaises.

Les adhérents de la Région Sud, les services du syndicat et moi-même restons bien sûr à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

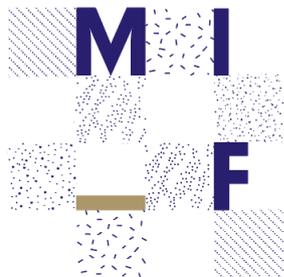
Vous remerciant par avance de l'attention que vous prêterez à ces observations,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération la plus distinguée.

*Gregory JULLIEN*

Le président

Gregory Jullien



## SRC REGION SUD | REMARQUES DE MI-F

### Table des matières

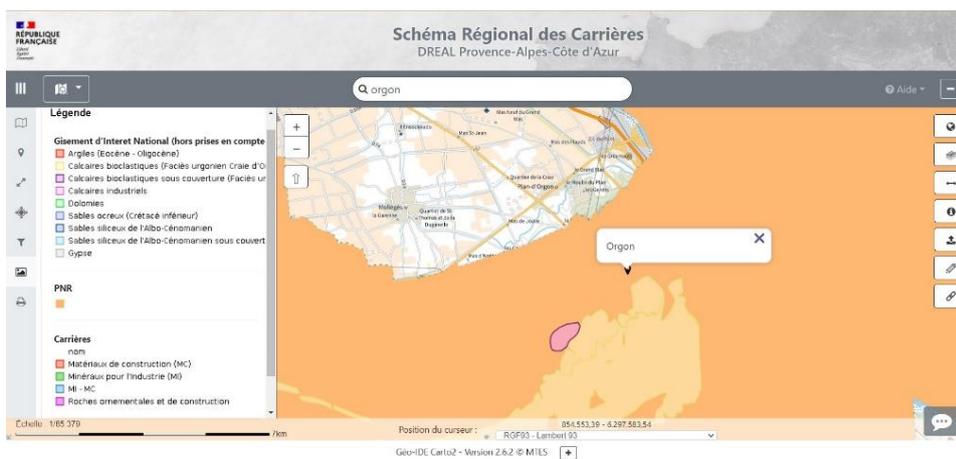
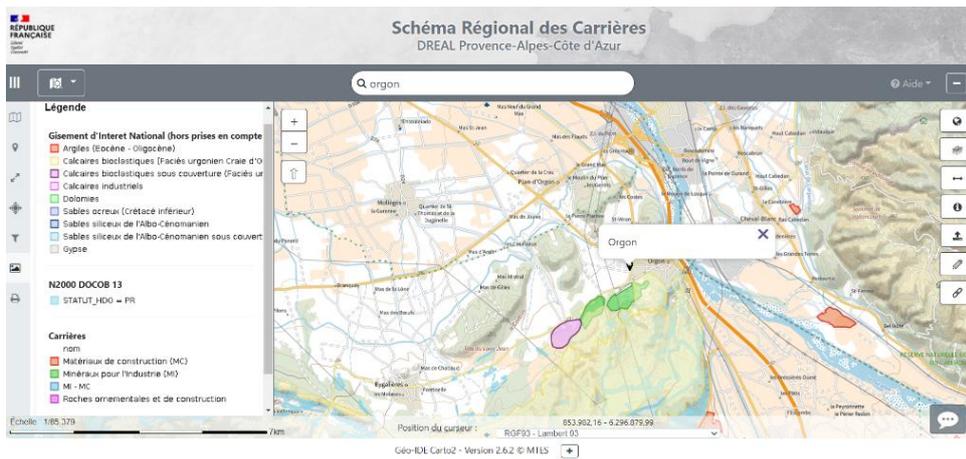
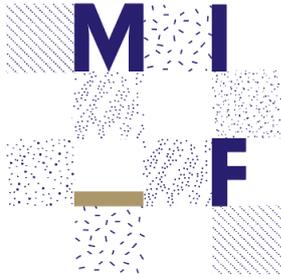
Alerte sur la prospective vision à 2040 .....	3
Le projet de SRC   le résumé du projet.....	9
Le projet de SRC   annexes du tome 1.....	10
Le projet de SRC   le tome 2 (orientations, objectifs, mesures) .....	10
Peut-on préciser que toutes les cartes du SRC ont une valeur indicative et non strictement réglementaire ? .....	15
Mesure n° 46 à supprimer .....	15
Remarque sur les GES.....	16

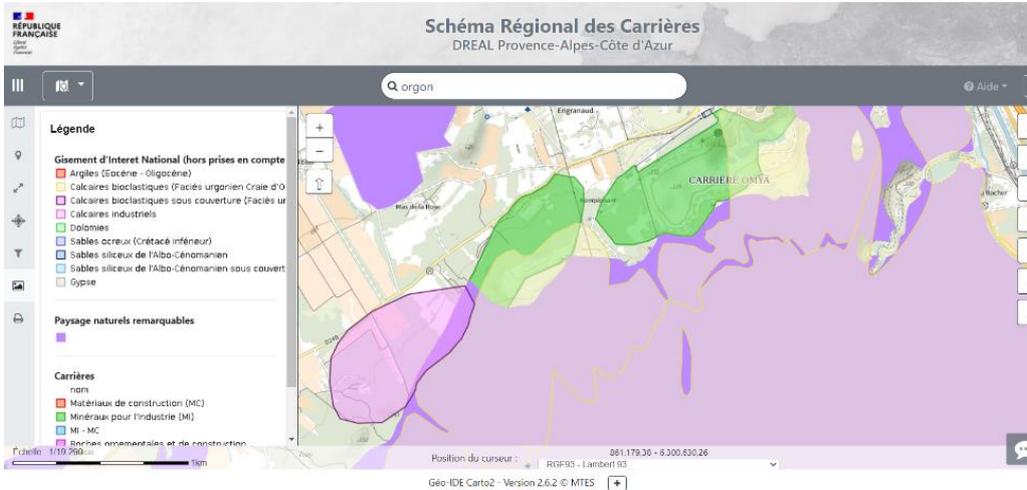
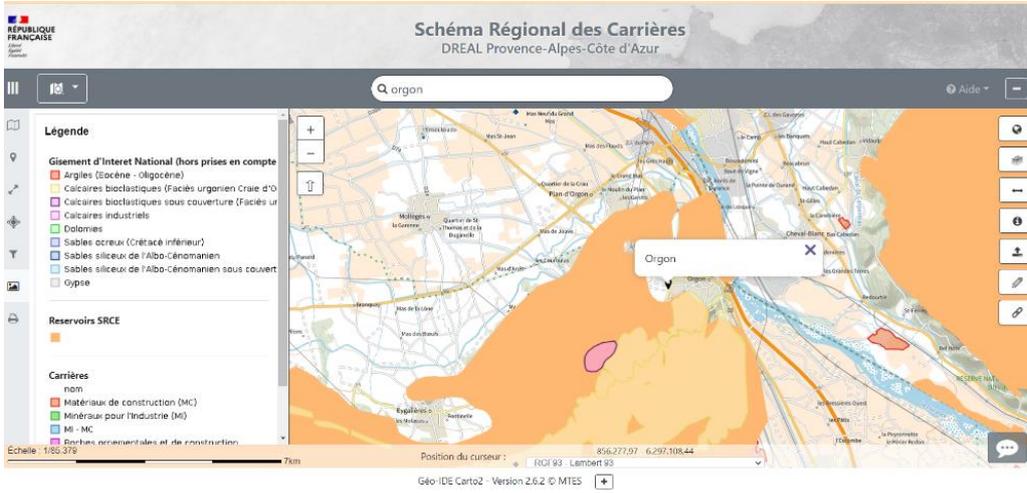
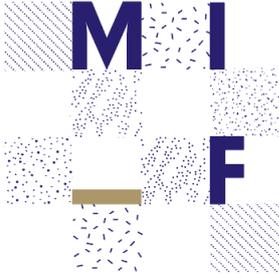
### Alerte sur la prospective vision à 2040

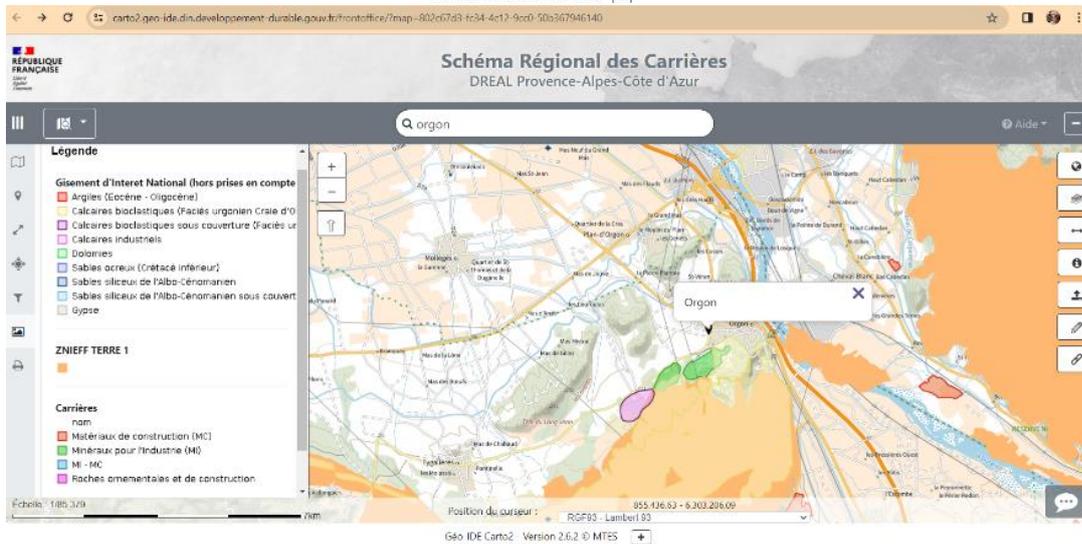
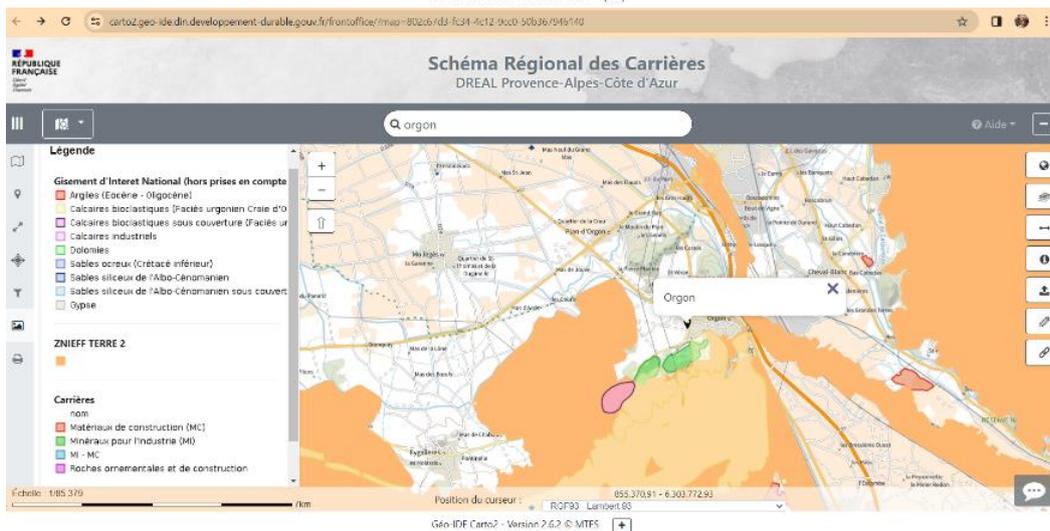
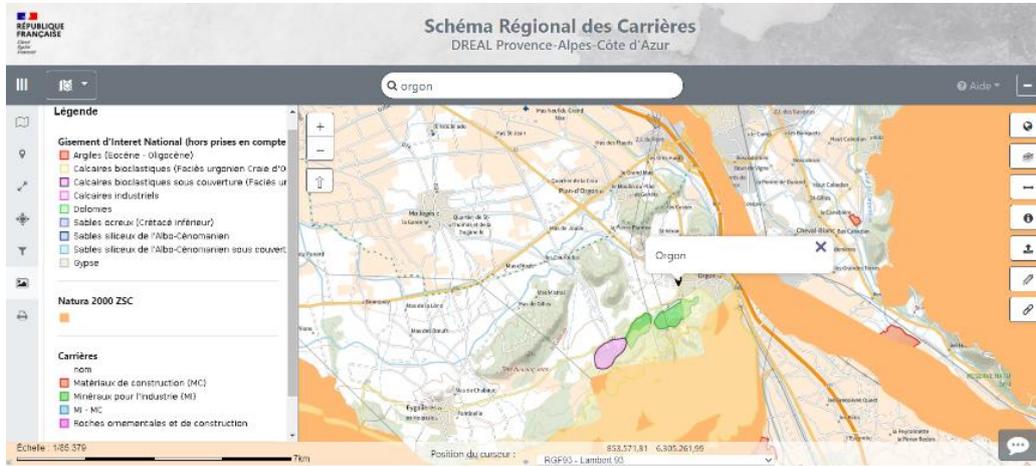
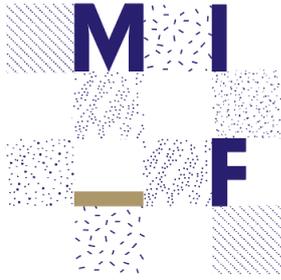
#### **Carbonate de Calcium | Gisement d'Intérêt National d'Orgon**

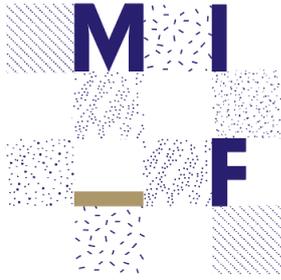
Le GIN d'Orgon est important en surface car le carbonate de calcium est un gisement stratiforme, qui s'étend donc mais dont les qualités chimiques attendues par les clients industriels seront rares. En effet, dans les minéraux industriels il faut distinguer l'horizon géologique porteur d'un gisement, et les caractéristiques industrielles (peu d'oxyde de fer, peu de cadmium, peu d'arsenic etc) qui ne se trouvent pas n'importe où dans cet horizon.

La spatialisation des enjeux environnementaux et les choix locaux des structures porteuses comme le PNR laisse une pastille restreinte potentielle en GIN (en violet dans la carte ci-dessous) comme seule extension de ce gisement emblématique national. Cela permet 10 ans de réserve. Vous trouverez ci-après les captures d'écran des zones réglementées qui rendent difficiles voire impossible de s'étendre. (Directive Paysage + Natura 2000 + Charte du PNR + Réservoir SRCE + Site inscrit + abords monuments Historiques + ZNIEFF Type 1 et ZNIEFF type 2 + Paysages naturels remarquables)



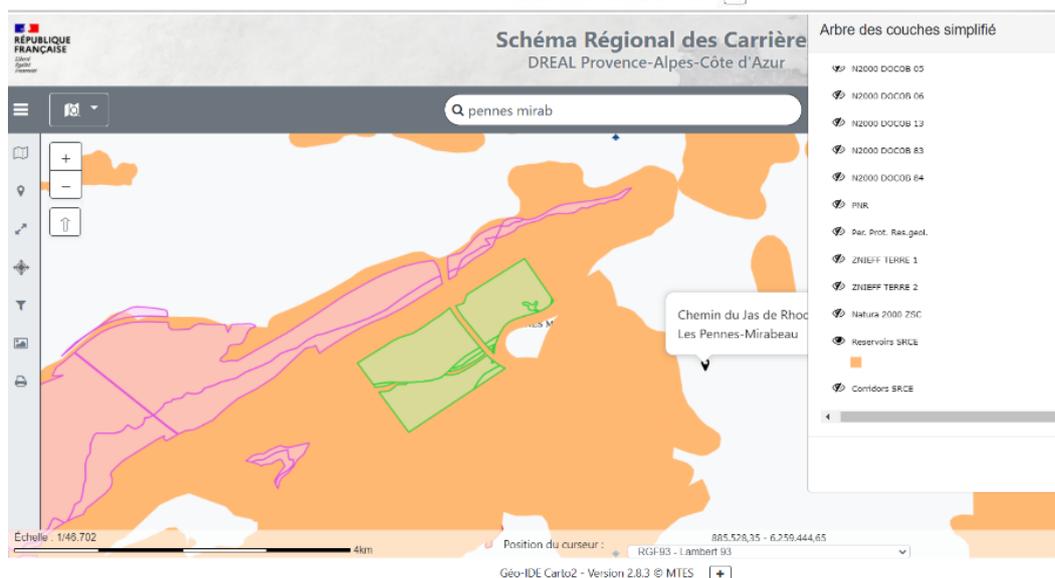
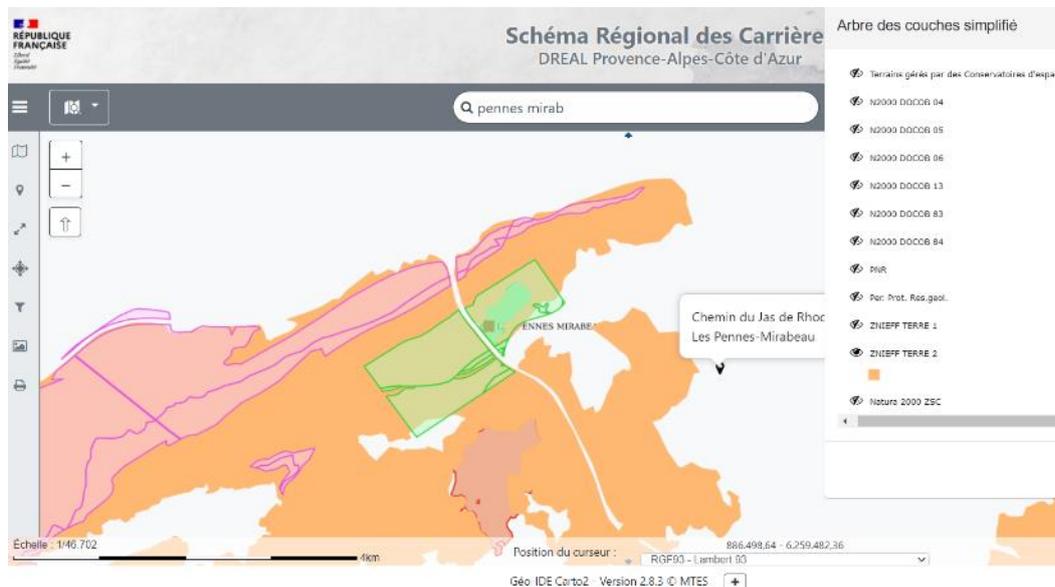


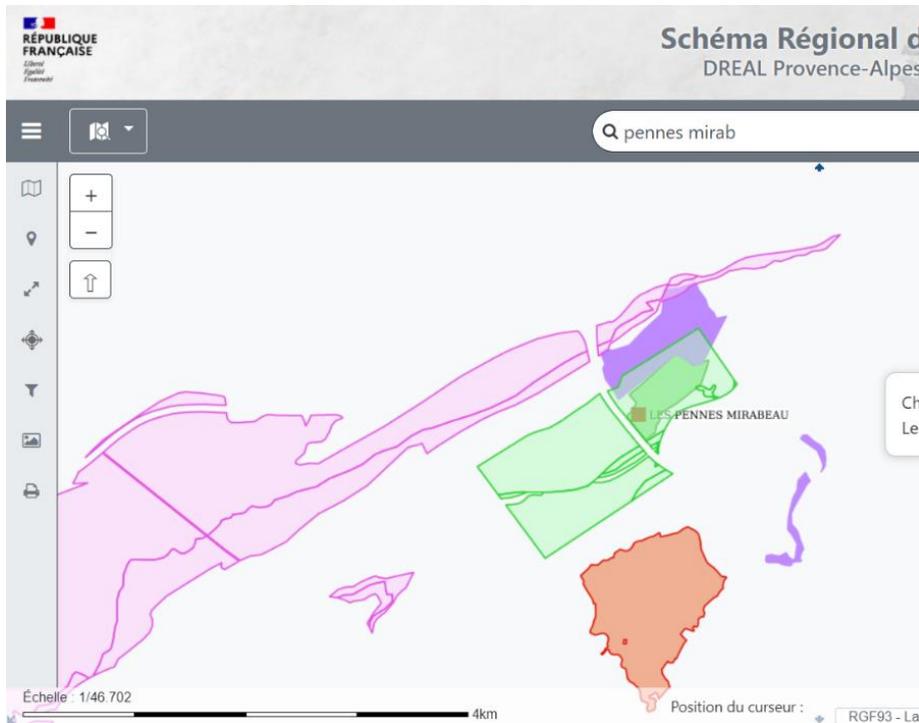
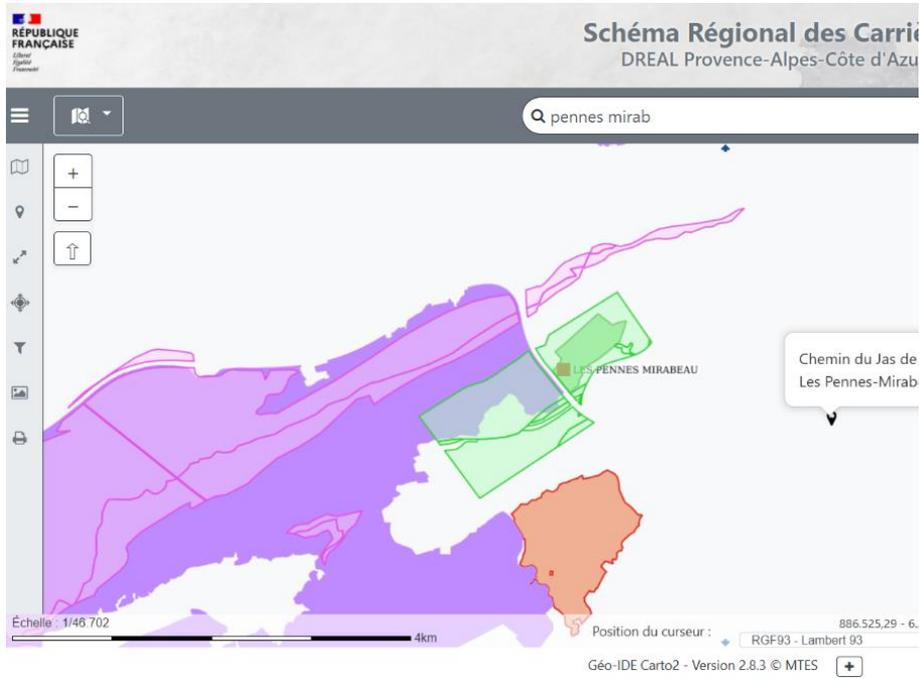
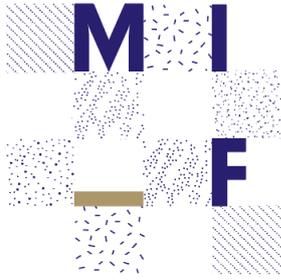


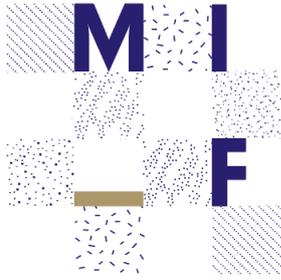


## DOLOMIE | GISEMENT D'INTERET NATIONAL AU JAS DE RHODE

Nous retrouvons le même phénomène de spatialisation des contraintes réglementaires sur l'environnement qui limitent l'accès au GIN. (APPB, ZNIEFF, Réservoir de biodiversité au SRCE etc.)







## Le projet de SRC | Le résumé du projet

### - 2.2. Etat des lieux 1. Ressources primaires

P.5 on peut lire : « Le SRC définit les gisements d'intérêt national (GIN) et d'intérêt régional (GIR), qui présentent un intérêt particulier au regard des substances qui les composent du fait de leur rareté, de la **dépendance du territoire** à ces substances ou encore de l'impossibilité de leur substituer d'autres ressources. Pour la région, 7 GIN (calcaires exploités à des fins industrielles, gypses pour la production de plâtre et ciment, sables ocreux, etc) et 5 GIR ont été retenus »

Le critère des GIN sur la dépendance n'est pas celle liée au territoire ou alors préciser « territoire national », la circulaire de 2017 précise bien qu'il s'agit de la « **dépendance aux besoins peu évitables des consommateurs** », en ce sens par exemple la dolomie fournit l'industrie verrière, le carbonate de calcium fournit la pharmacie etc.

### - 3.1 enjeux socio-économiques

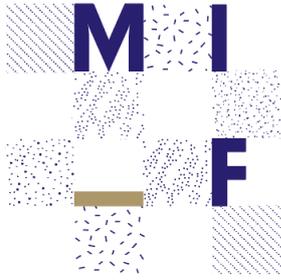
Enjeux principaux, socio- économiques et environnementaux	
Socio-économiques	Assurer les équilibres des approvisionnements courants (hors chantiers exceptionnels) à l'échelle des territoires (SCOT) pour les matériaux de construction
	Anticiper les chantiers exceptionnels et leurs conséquences
	Prendre en compte les carrières de leur création à leur réhabilitation dans l'aménagement des territoires
	Optimiser les flux de transport
	Favoriser une gestion rationnelle et économe des matériaux dans une logique d'économie circulaire

Il serait pertinent de préciser en ajoutant une ligne dans les enjeux économiques que le SRC  **vise à sécuriser l'approvisionnement sur les gisements stratégiques qui sont rares et qui permettent l'indépendance de la France, et de garantir d'alimenter les filières industrielles, les emplois et le savoir faire de ces multiples filières (métallurgie, pharmacie, traitement de l'eau des fumées, agriculture etc.)**

- P.12 [...]

« Enfin, les projets d'extension surfacique ou création de carrière ne sont pas autorisés dans les zones de contraintes réglementaires strictes et d'enjeux rédhitoires. »

Ajouter sauf à se référer à l'acte de classement.



## Le projet de SRC | annexes du tome 1

LE I.E.X. (ex-Siniat)	Route de Biauvac	600 000	600 000	11/01/2017	11/01/2047	gypse	MC
SIBELCO	Les Terriers	100 000	100 000	06/04/1992	06/04/2022	sables industriels	MI
SIBELCO	Les Crans	825 000	825 000	14/06/2006	14/06/2036	sables industriels	MI
LAFARGE CEMENTS	BOC	2 000 000	2 000 000	14/05/1996	14/05/2026	gypse	MC

Dans l'annexe 2 Liste des carrières actives, l'exploitation de la carrière des Terriers à Bédoin est autorisée par arrêté préfectoral du 17/01/2022, la date d'échéance est le 6 avril 2025.

## Le projet de SRC | le tome 2 (orientations, objectifs, mesures)

Propositions :

- P.7 Mesure n°1 - Créer un observatoire des matériaux : préciser « matériaux de construction »

*[...] apporter une aide à la décision et permettre un suivi de la mise en œuvre du SRC (indicateurs de suivi, état d'avancement, indicateurs de l'évaluation environnementale) et de ses effets sur les enjeux socioéconomiques et environnementaux. Un ensemble de données sera suivi sur les ressources primaires, les ressources secondaires, les besoins des territoires, les grands chantiers, etc. »*

Si la CERC est chargée de ce travail il faut s'assurer aux réunions de copil de suivi du SRC que les autres secteurs en dehors des matériaux de construction (SNROC et UNPG soit l'UNICEM) puissent donner leur avis.

- P.63 « Mise à disposition des données de l'observatoire Les données et analyses produites par l'Observatoire des matériaux seront en continu mises à disposition et accessibles pour les collectivités (Métropole, EPCI, commune, agences d'urbanisme, bureaux d'études) élaborant ou révisant leur document d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU), ainsi qu'aux deux personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration des documents d'urbanisme que sont l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI). L'État se chargera de communiquer ces éléments en amont de la procédure dans le cadre de son « porter à connaissance » (prévu par l'article L132-2 du code de l'urbanisme). Les deux PPA pré-citées (services de l'Etat et CCI) devront veiller à ce que ces éléments transmis soient correctement pris en compte à chaque étape de la procédure (diagnostic, orientations, règlement) auxquelles elles seront associées (réunions des PPA, avis sur document arrêté, etc.) afin que le document d'urbanisme réponde bien au final à l'objectif d'autonomie des territoires (cf § suivant). Les données et analyses produites par l'Observatoire des matériaux seront mises en ligne et donc à disposition de l'ensemble des acteurs (collectivités, PPA et porteurs de projets notamment) et du public. »

L'observatoire, n'incluant que les matériaux de construction, ne peut avoir ce rôle d'alimentation des porter à connaissance. C'est à la DREAL/DDT de compiler les données et aussi d'informer les



organisations professionnelles pour leur demander de les alimenter ou le ministère sur les substances d'intérêt national.

- P.8 Mesure n° 2 - *Former et informer les acteurs de la planification territoriale (collectivités, Etat, CCI, etc.) « Des séances de formation ou d'information à destination des acteurs de la planification territoriale (collectivités, bureaux d'études, carriers) peuvent être organisées de façon partenariale par l'observatoire en vue de mieux leur permettre d'anticiper les enjeux liés à la production de ressources minérales »*

La compétence de l'observatoire porté par le CERC est d'ordre économique et non d'urbanisme, si cette structure porte la formation et l'information, toutes les organisations professionnelles doivent être présentes, notamment car les enjeux socio- économiques des minéraux industriels passent sous les radars des collectivités, des CCI etc.

La production d'un guide de traduction du SRC dans les documents d'urbanisme devrait relever de la DHUP.

- P.9 3. *Intégrer l'approvisionnement en matériaux dans la planification du territoire : il s'agit plus de l'approvisionnement en ressources minérales que « matériaux »*
- *Mesure n°9 P.17 Mesure n°9 - Préserver, dans les documents d'urbanisme, l'accès aux gisements d'intérêt national ou régional*

*« Possibilité de dérogation Un SCOT ou un PLU(i) pour lequel il serait dérogé à ce principe en proposant une autre destination pour une partie de ces espaces, doit en fournir la justification : le changement de classement ne peut porter que sur une partie du gisement et doit être justifié au regard du projet d'urbanisme global de la collectivité. Il en informera utilement les exploitants concernés ou le syndicat professionnel concerné. »*

On observe qu'en matière d'urbanisme et de traduction du SRC dans les docs d'urbanisme, chaque région a créé ses propres règles !



- P.33 Classification des enjeux

**Classification des enjeux** (reprise du tome 1, § 5.2.7) :

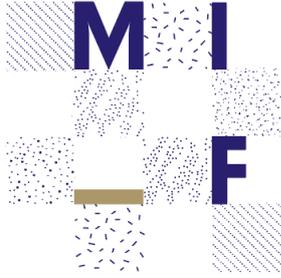
Zonages de contraintes réglementaires strictes et d'enjeux rédhibitoires
Cœurs de parcs nationaux
Terrains acquis et gérés dans le cadre de mesures de compensation
Lits mineurs des cours d'eau (arrêté ministériel du 22 septembre 1994) et réservoirs biologiques (SDAGE)
Espaces de mobilité des cours d'eau (arrêté ministériel du 22 septembre 1994)
Zones de protection forte reconnues selon le décret n°2022-527
Réserves biologiques (intégrale et dirigée)
Réserves Naturelles Nationales, si l'acte constitutif de ce classement empêche la réalisation des carrières
Réserves Naturelles Régionales si l'acte constitutif de ce classement empêche la réalisation des carrières
Arrêtés Préfectoraux de Protection (biotopes, habitats naturels, sites géologiques) si l'acte constitutif de ce classement empêche la réalisation des carrières
Sites acquis par le conservatoire du littoral

- 33 -

----- Schéma Régional des Carrières Provence – Alpes – Côte d'Azur - Tome 2  
Version 5 – Décembre 2023 -----

Site acquis par le Conservatoire régional des espaces naturel (CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur)
Monuments historiques
Sites classés si l'acte constitutif de ce classement empêche la réalisation des carrières (art L341-2 et suivants du CE) - pour la création de carrières
Éléments de la Directive Paysagère des Alpilles (paysages naturels remarquables, zones visuellement sensibles, cônes de vue) si l'acte constitutif de ce classement empêche la réalisation des carrières
Espaces naturels remarquables (loi littoral), dont ceux identifiés dans les DTA 13 et 06 et traduits en interdictions dans les documents d'urbanisme
Bande des 100m (loi littoral)
Forêts de protection – restauration des terrains en montagne
Lits moyens des cours d'eau domaniaux
Espaces boisés classés (cf article L130-1 du code de l'urbanisme)
Éléments de la trame verte et bleue identifiés dans les documents d'urbanisme (si le règlement applicable du document d'urbanisme y interdit les projets industriels)
PPR : zones dont le règlement interdit l'exploitation de carrière
Zones de protection immédiate des captages
Périmètres de protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN)
Zones agricoles protégées (ZAP) (si le règlement applicable du document d'urbanisme y interdit les projets industriels)
Espaces à enjeux des parcs naturels régionaux, si la charte du parc y interdit la réalisation de carrières

Zonages d'enjeux forts
Sites Natura 2000(Directives Habitats ou Oiseaux)
Sites gérés par le Conservatoire régional des espaces naturel (CEN Provence-Alpes-Côte d'Azur)
Espaces naturels sensibles (Conseils Départementaux)
Zones humides
Espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques (disposition 6A du SDAGE)
Sites classés (art L341-2 et suivants du CE) - pour l'extension/ le renouvellement de carrières
Sites inscrits (art L341-1 et suivants du CE)
Secteurs patrimoniaux remarquables (ex AVAP, ex ZPPAUP)
Abords des monuments historiques (périmètres de protection de 500m)
Périmètre de la Directive paysagère Alpilles
Éléments des directives territoriales d'aménagements (espaces boisés significatifs) 13 et 06
Zones de sauvegarde de la ressource en eau
Périmètres des Opérations grand site
Boisements rivulaires ou de ripisylves
PPR : zones d'aléa, selon le règlement du PPR (si le règlement applicable du document d'urbanisme y interdit les projets industriels)
Zones de protection rapprochée des captages, selon le contenu de l'arrêté préfectoral



Comme nous alertions en début de ce document et dans le courrier introductif à l'attention de monsieur le Prefet, l'empilement des contraintes sur le sol grève l'accès au sous-sol.

En ce qui concerne la biodiversité, malgré les réussites exemplaires d'aujourd'hui et la richesse des anciennes carrières, même protégées dans les PNR, notre secteur est considéré dans le schéma comme un danger pour les milieux naturels.

A l'instar du monde agricole, nous approvisionnons la société en ce qui concerne sa santé (carbonate pour ostéoporose), ses loisirs (graphite pour les raquette de tennis, silice pour le golf), son alimentation (carbonate pour amendement minéral basique), son éducation (livre ordinateur) etc.

Pourtant, en décembre 2023, il est rajouté des interdictions qui n'existent pas encore. Nous refusons ces trois nouvelles lignes d'interdictions car :

- La SNAP (stratégie Nationale d'Aires protégées) est en cours au niveau régional. De plus, au moment du dossier d'autorisation l'analyse des contraintes réglementaires sera effectuée, aucune raison de se référer au décret de 2022.
- L'ajout des chartes de PNR est redondant et rajoute de la complexité. Par exemple, le cas du PNR des Alpilles : entre la lecture du SRC parfois confuse, sur les paysages remarquables, les cônes de vue, la référence à la directive Paysage et la charte du PNR des Alpilles, la traduction sur la possibilité d'extraire est ambiguë, la charte n'acceptant dans ces zones que les « carrières patrimoniales ».

Et même les autres lignes vont au-delà des interdictions, voire du rôle du SRC qui est d'analyser les contraintes et donc la faisabilité/compatibilité potentielle d'un projet de carrière et non d'ériger ces zonages en couches d'interdictions.

Surtout quand on peut lire des positions aussi radicales que celle d'un parc ci-dessous :

- L'avis du Parc revêt d'autant plus d'importance que sa politique territoriale en terme de carrières a été défini lors de l'élaboration de sa nouvelle charte et est inscrite dans une mesure spécifique, avec une orientation forte: préserver de toute création ou extension de carrières non patrimoniales, les zones couvertes par la Directive Paysagère, les espaces agricoles, les réservoirs et corridors de biodiversité identifiés sur le plan du Parc.
- Deux dispositions pertinentes impliquant une transposition dans les SCOT sont inscrites dans la nouvelle Charte. À savoir « *Accompagner les projets de carrières ou extension au regard des enjeux paysagers et naturels globaux* » et « *Préserver de toute création et extension de carrières les paysages naturels remarquables et cônes de vue, les zones visuellement sensibles de la Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, les espaces*

---

*agricoles et les réservoirs et corridors de biodiversité identifiés au plan du Parc à l'exception des carrières patrimoniales ».*



- Mesure 29 : Prendre en compte les enjeux environnementaux dans le développement des projets de carrières,
  - demande à ce que soit supprimé dans le tableau du Schéma régional des Carrières intitulé « zones de contraintes strictes et d'enjeux rédhibitoires », les mentions précisant que des statuts de protection ou de préservation environnementale ou paysagère conduisant à l'interdiction de création ou d'extension de carrières ne puissent être pris en compte que « si l'acte constitutif du classement empêche la réalisation de carrières ». La préservation de ces espaces d'intérêt régional ou même national doit être garantie malgré l'absence de spécification dans les actes de classement
  - demande à ce que les secteurs de sensibilité du Parc soient considérés comme des zones de contraintes réglementaires strictes et d'enjeux rédhibitoires si la Charte du Parc empêche l'implantation et/ou l'extension de carrières sur ces espaces.
  - demande de reconsidérer le classement des espaces agricoles et d'élever leur niveau d'enjeu.

Cela nous amène à souligner qu'à la lecture de leur proposition, même si l'acte constitutif de classement permet une extension du carbonate de calcium, accepter la remarque du PNR pourrait compromettre presque cette possibilité. Il est à noter que la directive n'interdit pas les carrières et cela a été confirmé par le MTECT.

Pour rappel :

*« - les zones de contraintes réglementaires strictes et d'enjeux rédhibitoires comprennent les espaces pour lesquels la réglementation prévoit une interdiction d'extraction de matériaux, soit au niveau national soit au niveau local, ainsi que les espaces d'enjeux rédhibitoires en lien avec la nature du foncier ou des enjeux en présence ; dans cette catégorie, certains enjeux relèvent d'une traduction dans les documents d'urbanisme et seul le règlement du document d'urbanisme est applicable – ils sont précisés ci-dessous « rédhibitoire – en fonction du règlement applicable du document d'urbanisme » ;*

- les zones d'enjeux forts correspondent à des espaces naturels, en général protégés pour leur valeur patrimoniale, dont la vocation première n'est pas d'accueillir des nouvelles carrières ;
- les zones d'enjeux modérés témoignent d'une connaissance ou reconnaissance d'un enjeu patrimonial, mais ne bénéficient pas d'une protection ;
- les secteurs a priori sans enjeu, pour lesquels il n'y a pas d'enjeu particulier de préservation de l'environnement identifié à l'échelle régionale. »

Finalement les zones d'enjeu relèvent de la traduction dans certains documents, il aurait été intéressant d'ajouter que **l'interdiction d'extraire des minerais doit aussi dépendre de la rareté du matériel, de sa pureté, de l'application et de la zone concerné dans un espace donné.**

Éléments de connaissance	Contrainte réglementaire ou niveau d'enjeu	Disponibilité de la cartographie régionale
Éléments de la Directive Paysagère des Alpilles (paysages naturels remarquables, zones visuellement sensibles, cônes de vue)	Rédhibitoire, si l'acte constitutif de ce classement empêche la réalisation des carrières	oui
Périmètre de la Directive Paysagère des Alpilles	Fort	oui

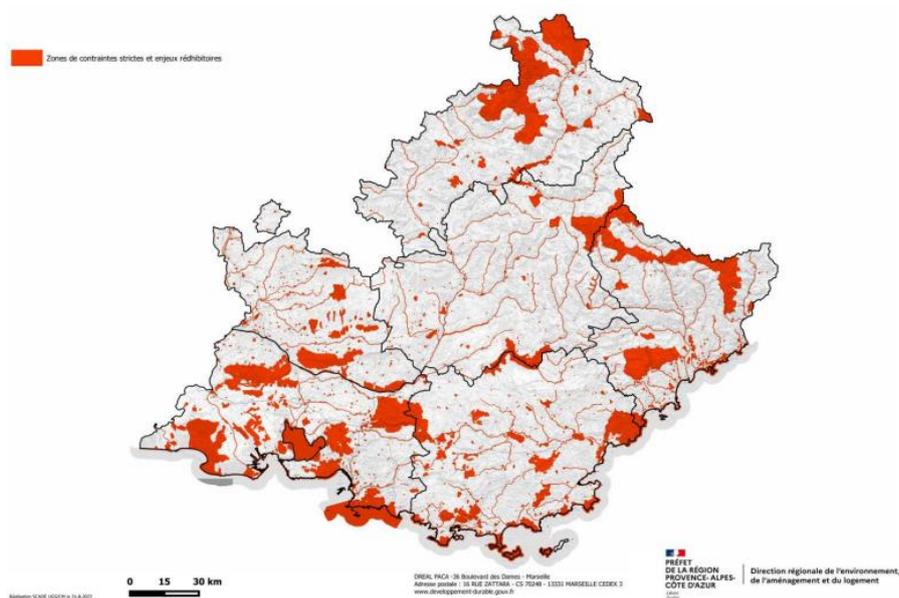
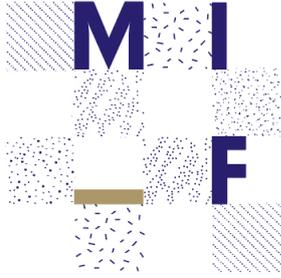


Illustration 26: Carte des zones de contraintes strictes et d'enjeux rédhibitoires (hors tâche urbaine)  
Nota : l'ensemble des enjeux n'a pas pu être cartographié

Peut-on préciser que toutes les cartes du SRC ont une valeur indicative et non strictement réglementaire ?

Mesure n° 46 à supprimer

Le projet de SRC exige que l'étude préalable agricole soit incluse dans le dossier de demande d'autorisation. Selon l'article D112-1-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'étude d'impact peut servir d'étude préalable si elle satisfait aux exigences spécifiques énoncées dans le texte. Cependant, ni la loi ni la réglementation ne contraignent le demandeur à systématiquement associer cette étude préalable au dossier de demande d'autorisation environnementale. Étant donné que ces deux procédures sont distinctes, nous ne comprenons pas l'avantage de les fusionner, et nous sollicitons le rejet de cette nouvelle mesure.



## Remarque sur les GES

Sur les gaz à effet de serre, il est regrettable que le photovoltaïque et encore plus le solaire Thermique ne soit pas plus mis en avant dans le cas de carrière associées à une usine car c'est une vraie opportunité. Pour information, la préfecture de PACA demande d'étudier ces possibilités au travers d'une « task force énergie » sachant qu'à proximité d'un site industriel il y a la capacité de raccordement. Cela est à prendre en compte dans les émissions GES.

## Pour conclure,

Nous tenons à souligner que bien que ce SRC a exigé un travail remarquable et considérable, ce document suscite des préoccupations, car il offre une grande marge de manœuvre à la réglementation locale (comme les chartes PNR, les PLU & les SCoT avec leur propre traduction de la TVB, la traduction du SRCE, etc.) en plus de la réglementation nationale. Nous espérons que la formation des acteurs territoriaux dans ce domaine des ressources minérales pourra modifier leur perspective, favoriser le dialogue et ouvrir la voie à de nouvelles possibilités.

**Sujet :** Contribution à la consultation publique relative au SRC Région SUD - Société Omya

**De :** > Emmanuel.Goutard (par Internet) <Emmanuel.Goutard@omya.com>

**Date :** 17/01/2024 à 14:34

**Pour :** "srcpaca@developpement-durable.gouv.fr" <srcpaca@developpement-durable.gouv.fr>

**Copie à :** "sylvaine.ize@developpement-durable.gouv.fr" <sylvaine.ize@developpement-durable.gouv.fr>, "marie-francoise.bazerque@developpement-durable.gouv.fr" <marie-francoise.bazerque@developpement-durable.gouv.fr>, "corinne.tourasse@developpement-durable.gouv.fr" <corinne.tourasse@developpement-durable.gouv.fr>

Monsieur le préfet,

Vous soumettez à consultation du public le Schéma Régional des Carrières de PACA et je vous adresse dans ce cadre les observations que nous avons pu avoir à la lecture de ce travail mais aussi de la contribution du PNR Alpilles. Comme Directeur du site Omya Orgon j'ai pu participer à certains échanges qui ont permis de réaliser ce schéma ambitieux aussi je tiens à remercier l'ensemble des services de l'Etat et les acteurs consultés pour la qualité du travail accompli.

Le gisement de Carbonate de Calcium situé dans les Alpilles est unique du fait de sa pureté chimique. Ce même niveau de pureté se retrouve seulement en Turquie, ou en Amérique du Nord dans le désert de la mort. La pureté de ce minéral lui permet d'être utilisé comme médicament, additif alimentaire, lait maternisé, produit pour la cosmétique mais aussi rentrer dans la composition de peintures, papiers, pièces en plastiques, au tant d'applications clé pour notre économie. Les récentes crises nous prouvent qu'il est important que l'Europe, la France puisse avoir une indépendance par conséquent garantir l'accès à ces ressources est essentiel. Il faut avoir conscience que dans notre région différents règlements locaux s'ajoutent aux règles nationales, comme par exemple les PNR. Hier encore le Président de la République demandait « au gouvernement de porter un acte II d'une loi pour la croissance, les opportunités pour permettre de libérer davantage encore ceux qui font, qui innovent, qui osent, qui travaillent », de mettre « fins aux normes inutiles », « la France du bon sens plutôt que la France du tracas ». Aussi au-delà des enjeux environnementaux les enjeux que représentent les minéraux industriels doivent être considérés.

Sur le Schéma Régional des Carrières :

- Ce schéma tant à s'appliquer sur les 12 prochaines années ce qui est faible comparé au temps de développement industriel. Dans le même temps si l'Europe, la France souhaitent garder une indépendance industrielle sur des secteurs stratégiques il faut être prêt à être réactif sur le développement de certains gisements. A ce titre il est regrettable qu'au-delà du caractère de gisement d'intérêt national on ne qualifie pas plus la rareté de la ressource, en effet on comprend bien les contraintes environnementales mais ces contraintes doivent être aussi évaluées au regard de la rareté de la ressource.
- Sur les gaz à effet de serre, il est regrettable que le photovoltaïque et encore plus le solaire Thermique ne soient pas plus mis en avant dans le cas de carrières associées à une usine c'est une vraie opportunité. Pour information la préfecture de PACA nous demande d'étudier cela au travers d'une « task force énergie » sachant qu'à proximité d'un site industriel il y a la capacité de raccordement. Cela est à prendre en compte dans les projets pour la réduction d'émissions GES

Sur la contribution du PNR Alpilles :

- Le SRC prévoit que La directive paysage Alpilles soit un enjeu « Fort » et que seuls les cônes de vue sont rédhibitoires, or le Parc dans son avis veut aller plus loin et élargie le rédhibitoire à toute la direction paysage si ce n'est pas une carrière « patrimoniale ». Nous parlons ici d'un gisement d'un 100ème hectares par rapport à un massif des Alpilles de 50 000 hectares. Il ne faut pas que la réglementation locale vienne mettre des interdictions avant même études et évaluations. A ce titre je tiens à rappeler que la carrière d'Orgon a une biodiversité intéressante du fait du milieu ouvert, il ne faut pas l'oublier.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous prêterez à ces observations,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Meilleures Salutations / Best Regards

**Emmanuel Goutard**  
**Directeur de Sites**

Omya SAS  
Route d'Eygalières, PO Box 10  
13660 Orgon  
France  
Phone direct: +33 4 90 73 38 20  
Mobile: +33 6 23 01 73 78  
Fax: +33 4 90 73 38 11  
eMail: [Emmanuel.Goutard@omya.com](mailto:Emmanuel.Goutard@omya.com)  
Internet: [www.omya.com](http://www.omya.com)



Teams: [Emmanuel.Goutard](#)

[Data Protection](#)

"This message contains information that may be confidential or privileged and is intended only for the individual or entity named above. No one else may disclose, copy, distribute or use the contents of this message. Unauthorized use, dissemination and duplication is strictly prohibited, and may be unlawful. All personal messages express views solely of the sender, which are not to be attributed to Omya AG and its subsidiaries and affiliates. If you received this message in error, please notify the Sender and delete this message."

**Sujet :** Contribution CCI Nice Côte d'Azur à la consultation publique SRC

**De :** > PRESIDENT (par Internet) <PRESIDENT@cote-azur.cci.fr>

**Date :** 18/01/2024 à 10:19

**Pour :** "srcpaca@developpement-durable.gouv.fr" <srcpaca@developpement-durable.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous la contribution de la CCI Nice Côte d'Azur dans le cadre de la consultation publique sur le Schéma Régional des Carrières.

*« Le réseau des Chambres de Commerce et d'industrie a été associé à la révision du Schéma Régional des Carrières, et nous vous en remercions. La Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale a participé activement aux travaux dans l'objectif d'amélioration du document et de la préservation de l'activité économique.*

*La chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur est très impliquée dans l'aménagement du territoire et suit avec attention les différentes procédures qui pourraient impacter les filières économiques. C'est pourquoi, nous nous exprimons dans le cadre de cette consultation publique afin de réaffirmer l'engagement de notre chambre consulaire sur cette thématique qui représente un enjeu majeur sur notre territoire.*

*Il n'est plus nécessaire de rappeler que les matériaux de carrières sont indispensables pour l'aménagement de nos territoires qui, dans notre Région, sont caractérisés par une très grande richesse écologique.*

*L'importance de nos enjeux environnementaux rend quasiment impossible l'ouverture de nouveaux sites de carrières. Et ce point est bien appréhendé dans le SRC qui ambitionne, tout en préservant les enjeux du territoire (application de la séquence ERC) :*

- *de maintenir le maillage des carrières existantes en sécurisant leur extension dans les PLU(i) qui devront inscrire ces secteurs dans leur plan de zonage en zones de protection de la richesse du sol au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme (cf. mesure n° 5)*
- *de protéger l'accès aux gisements reconnus d'intérêt régional ou national, par une prise en compte forte dans les documents d'urbanisme.*

*En termes d'approvisionnement en granulats, nous notons que le département des Alpes Maritimes à deux particularités,*

- *peu de carrières : il est donc primordial de pouvoir renouveler les autorisations et étendre les sites pour les pérenniser ;*
- *pas d'autorisation d'exploitation de roches dures indispensables à la réalisation des couches de roulement. Ce besoin est donc satisfait à partir de gisement d'intérêt régional provenant des Bouches-du-Rhône (plaine de la Durance) et du Var (porphyre de Boulouris) qu'il est également important de protéger.*

*Le schéma régional en consultation du public répond effectivement à ces objectifs.*

*Il est maintenant indispensable, afin de réellement sécuriser l'approvisionnement de notre Région (et son autonomie) de s'assurer que ces grandes orientations du SRC seront intégrées dans les documents d'urbanisme (SCOT et PLU). La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice cote d'Azur y veillera dans le cadre de son rôle de Personne Publique associée. »*

Les services de la Chambre de Commerce et d'Industrie se tiennent à votre disposition pour toute question.

Bien cordialement.



**Laurence ROUSSEAU** - ATTACHEE DE CABINET

CCI Nice Côte d'Azur  
20 boulevard Carabacel - CS 11259 - 06005 Nice Cedex 1

T. : +33 4 93 13 73 84 - M. : +33 7 86 89 03 40  
[www.cote-azur.cci.fr](http://www.cote-azur.cci.fr) | 04 93 13 73 00





France Ciment

**Madame Laure HÉLARD**  
Déléguée Générale de France Ciment

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur**  
16 rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**Clichy,  
Le 18 janvier 2024**

**Objet :**Participation à la consultation du public / SRC  
PACA

Chère Madame, Cher Monsieur,

En notre qualité de syndicat professionnel représentant la profession cimentière, nous souhaitons vous adresser les observations suivantes dans le cadre de la consultation du public relative au Schéma Régional des Carrières de PACA.

Nous attirons tout d'abord votre attention sur quelques spécificités de l'industrie cimentière (fabrication de clinker) :

- Selon leur composition chimique, une ou plusieurs carrières sont nécessaires pour la production de clinker. Mais dans tous les cas, ces carrières doivent être proches de l'usine fabricant le clinker.
- L'investissement initial d'une cimenterie est extrêmement lourd, tout comme ceux réalisés tout au long de son exploitation, notamment pour le respect des normes réglementaires environnementales. Du fait de cette forte mobilisation de capitaux, l'outil industriel doit avoir une garantie de pérennité. Cette pérennité doit être assurée en amont du process par des réserves importantes en matériaux adéquates.

Il ressort de ces caractéristiques que les gisements pertinents pour l'industrie cimentière sont peu nombreux, et ne sont pas substituables.

Un de nos adhérents, la Société VICAT, exploite une cimenterie à laquelle sont associées plusieurs carrières de calcaire ou de marne, dans le département des Alpes Maritimes. Par l'intermédiaire de sa filiale SATMA, la société VICAT exploite en outre une carrière de gypse destinée à approvisionner la cimenterie de La Grave de Peille.

Les documents mis en consultation appellent de notre part les remarques suivantes :

- Concernant la carrière de gypse de Lantosque, apparaissant sous la dénomination « Siniat (ex Lafarge Plâtre) », elle est exploitée par la Société SATMA, filiale du Groupe Vicat, depuis le changement d'exploitant intervenu le 31 janvier 2019.
- Concernant la carte mise à disposition en ligne regroupant les enjeux de biodiversité, les sites de carrière et les différents gisements, nous prenons acte que les sites de carrière des « Marnes », des « Clues » et de « Santa Augusta », se situent dans un réservoir de biodiversité qui couvre la majeure partie du département et constitue un périmètre d'enjeu « modéré ». Nous nous interrogeons sur la pertinence et la manière de prendre en compte cet enjeu, dès lors qu'il couvre un espace aussi vaste et varié.

16 bis, boulevard Jean Jaurès  
92110 Clichy  
T. +33(0)1 55 23 01 23  
info@france-ciment.fr

france-ciment.fr



- Nous prenons également acte que la plupart des gisements d'intérêt régional localisés à proximité de la cimenterie de La Grave de Peille, se situent en périmètre d'enjeu « fort » (site inscrit, ENS, zone de sauvegarde). Pour accéder à ces sites, il serait donc nécessaire à l'exploitant d'effectuer directement une demande d'autorisation en zone à enjeu « fort ».
- Sur la carte disponible sur le site de la DREAL, le statut des ZPS est « enjeux modérés », tandis que la liste figurant page 34 du tome 2 les place en zonages d'enjeux forts.
- Concernant la mesure n°6 sur la prise en compte des GIR/GIN, nous notons bien que les documents d'urbanisme doivent être mis en conformité avec le SRC dans les 3 ans, en se rapprochant de l'Exploitant, pour reporter dans leur zonage les extensions prévisibles des carrières existantes et les secteurs identifiés pour la création de carrières.
- Mesure n°46 : le projet de SRC impose de joindre l'étude préalable agricole au dossier de demande d'autorisation.

L'article D 112-1-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit que l'étude d'impact peut tenir lieu d'étude préalable si elle répond bien au contenu précisé par le texte. Cependant ni la loi, ni la réglementation, n'obligent le pétitionnaire à associer systématiquement cette étude préalable au dossier de demande d'autorisation environnementale. Les deux procédures étant indépendantes lorsqu'elles sont nécessaires, et de natures différentes, nous ne comprenons pas l'intérêt de leur rapprochement et nous demandons que cette nouvelle mesure ne soit pas retenue.

- Mesure n°58 : les carrières de notre adhérent sont situées en milieu karstique, et ne présentent pas de nappe aquifère sous-jacente continue. De ce fait, nous ne comprenons pas l'utilité de demander systématiquement un suivi du niveau piézométrique amont et aval pour une carrière accueillant des matériaux inertes et située à proximité d'un enjeu lié à l'eau. Nous demandons que cette mesure soit demandée au cas par cas en fonction de sa pertinence (présence d'une nappe alluviale sous-jacente par exemple). Cette remarque ne concerne pas le suivi de la qualité physico-chimique des eaux qui pourra être effectuée via un piézomètre défini dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Nous vous remercions pour la prise en compte de ces remarques, et restons à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, chère Madame, cher Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

La Déléguée Générale,  
**Laure HÉLARD**



France Ciment

**Madame Laure HÉLARD**  
Déléguée Générale de France Ciment

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Provence-  
Alpes-Côte d'Azur**  
16 rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**Clichy,  
Le 18 janvier 2024**

**Objet :** Participation à la consultation du public / SRC  
PACA

Chère Madame, Cher Monsieur,

La profession cimentière a été associée à l'élaboration du Schéma Régional des Carrières dès le commencement de la démarche, et nous saluons l'aboutissement prochain de ce travail commun en vue de disposer, pour la région PACA, d'un document de référence qui répondra au double besoin de la société d'assurer son indépendance en matière d'approvisionnement en minéraux d'une part et de préserver la biodiversité dans le cadre d'une politique globale visant à stopper puis inverser son érosion aux échéances précisées à l'échelle nationale, d'autre part.

Nous avons pris connaissance avec intérêt de la version 5 du projet mise en consultation en décembre 2023. Celle-ci appelle plusieurs remarques de notre part, qui sont développées ci-dessous :

- 1) **Concernant la mesure n°6**, nous prenons note que les documents d'urbanisme doivent se mettre en conformité avec le SRC dans les 3 ans, et que les rédacteurs se rapprocheront des exploitants pour reporter dans leur zonage les extensions prévisibles des carrières existantes et les secteurs identifiés pour la création de carrières. A ce titre, nous vous remercions de bien vouloir inclure les acteurs cimentiers à cette démarche.
- 2) **Concernant la mesure n°9**, il nous paraît nécessaire de définir et de suivre dans le cadre du SRC un ou des indicateur(s) traduisant l'application de cette mesure :
  - a. Superficie totale de gisement d'intérêt inscrite dans les SCOT, PLUi, PLU ;
  - b. Superficie de gisement d'intérêt effectivement accessible (hors contrainte rédhibitoire) inscrite dans les SCOT, PLUi, PLU ;
  - c. Nombre de dérogations accordées à la règle de préservation des gisements d'intérêts et superficie totale concernée par ces dérogations.

### 3) **Mesures n°31 et 32 : Prise en compte des carrières existantes dans les PNR**

Dans la version 5 du projet de SRC, les mesures 31 et 32 mettent l'accent sur l'obligation de consulter les gestionnaires de PNR et de recueillir leur avis dans le cadre de tout projet de carrière. Dans la mesure où les PNR sont des secteurs à enjeu, cette disposition est parfaitement cohérente avec l'objet du SRC qui est de viser à assurer la durabilité de l'exploitation des ressources géologiques.

16 bis, boulevard Jean Jaurès  
92110 Clichy  
T. +33(0)1 55 23 01 23  
info@france-ciment.fr

france-ciment.fr



Parallèlement, il paraît aussi indispensable d'insister sur la prise en compte par les PNR des acteurs économiques locaux que sont les exploitants de carrières.

Certaines carrières se situant dans le périmètre des PNR, ou qui viendraient à se situer dans le périmètre de futurs PNR en projet, doivent être prises en compte lors de l'élaboration, la modification ou la révision de leur charte ou de leur contour, afin d'assurer la pérennité de cette activité. Cette mesure serait en cohérence avec l'un des objets du SRC précisé dans la circulaire du 4 août 2017 consistant en « *la sécurisation de l'approvisionnement en matériaux et substances de carrières nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et à l'industrie* ».

Les deux lignes de la mesure 32, page 37 « *A l'inverse, la profession (carrières en exploitation notamment) est associée à la réflexion menée par les PNR, notamment au moment de la rédaction de la charte et documents graphiques* » pourraient être utilement précisées et complétées par une formule telle que :

**« Les exploitants de carrières autorisées dans le périmètre des PNR seront systématiquement associés aux décisions pouvant affecter l'accès ou la pérennité de leur gisement (modification de périmètre, révision ou modification de charte...).**

***Dans le cas de gisements d'intérêt qui seraient affectés ou concernés soit par une charte soit par un périmètre de PNR (création, extension, modification ou révision de charte...), la profession sera associée le plus en amont possible à la réflexion et à la rédaction afin de concilier les enjeux de façon équilibrée. »***

#### **4) Mesure 46 : joindre systématiquement l'étude préalable agricole à l'étude d'impact.**

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 et le décret 2016-1190 du 31 août 2016 (repris par le Code Rural et de la Pêche maritime) prévoient cette étude portant sur l'économie agricole pour les projets soumis à étude d'impact systématique, lorsqu'une surface est prélevée de manière définitive à l'activité agricole au-delà de 5 ha ou au-delà d'un seuil fixé par le Préfet.

Cette étude économique est rédigée et instruite avant la réalisation des travaux. Aucun délai d'articulation avec l'instruction de la demande d'autorisation environnementale n'est précisé et les deux procédures suivent des voies administratives différentes. Et pour cause, l'une porte sur des considérations de nature économique (économie agricole), alors que l'autre vise des objectifs de protection de l'environnement.

L'article D.112-1-20 du Code rural et de la Pêche maritime prévoit que l'étude d'impact peut tenir lieu d'étude préalable agricole si elle répond aux prescriptions de cette dernière. Cependant, ni la loi, ni la réglementation, n'obligent le pétitionnaire à joindre systématiquement cette étude préalable portant sur l'économie agricole, à l'étude d'impact portant sur la protection de l'environnement.

De ce fait, cette mesure, qui a été ajoutée dans cette nouvelle version du projet de SRC, est de nature à créer une obligation pour les exploitants de carrière allant au-delà de ce que la loi exige.

Par ailleurs, cette obligation ne concernant pas les autres catégories de porteurs de projets soumis au décret du 2016-1190 du 31 août 2016, elle introduit une différence notable de traitement dont la justification n'est pas démontrée dans le document.

En outre, la prise en compte des équipements d'irrigation des zones agricoles relève de la relation et de la négociation privée entre l'exploitant, qui a acquis le droit d'exploiter les terrains, et l'agriculteur, qui peut en être propriétaire ou titulaire de tout autre droit réel.

Nous demandons donc à revenir à la rédaction précédente, qui correspond à la réglementation en vigueur.



**5) Mesure n°58 :**

Nous demandons que les carrières situées en milieu karstique, accueillant des matériaux inertes en vue de leur réaménagement, et ne disposant pas de nappe aquifère sous-jacente, soient dispensées de la mise en place systématique de piézomètres en amont et aval du site pour un suivi de niveau. Cette mesure ne concerne pas le suivi de la qualité des eaux qui pourra être effectuée via un piézomètre défini dans le cadre de l'autorisation environnementale.

- 6)** Enfin, nous relevons une incohérence de statuts des ZPS entre la carte disponible sur le site de la DREAL (enjeux modérés) et la liste figurant page 34 du tome 2 (zonages d'enjeux forts).

Nous vous remercions par avance de bien vouloir prendre en compte nos remarques, et restons à votre disposition pour tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, chère Madame, cher Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

La Déléguée Générale,  
**Laure HÉLARD**

**Sujet :** RE: Schéma régional des carrières - mises à disposition du public

**De :** > perrine.arfaux (par Internet) <perrine.arfaux@pnr-saintebaume.fr>

**Date :** 19/01/2024 à 09:28

**Pour :** SRC - DREAL PACA/SBEP emis par IZE Sylvaine - DREAL PACA/SBEP/UB <srcpaca@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Suite à l'analyse de la dernière version du tome 2 du Schéma régional des carrières, nous avons pu constater l'intégration d'une partie de nos remarques et nous vous en remercions. Nous tenons à saluer l'inscription des espaces à enjeux des Parcs naturels régionaux en tant que « zonages de contraintes règlementaires strictes et d'enjeux réhibitoires » qui est une réelle avancée dans la prise en considération de nos Chartes par le SRC.

Néanmoins, nous tenons à réitérer notre demande, formulée dans notre avis en date du 21 mars 2023, quant à l'importance de reconsidérer à la hausse le niveau d'enjeu des espaces agricoles, actuellement inscrits en tant que « zonages d'enjeu modéré » soit le niveau de protection le plus faible du SRC. Il est important de rappeler que ce classement semble aller à l'encontre du rapport d'évaluation environnementale qui identifie le fait d'« Eviter les implantations de carrières dans les secteurs agricoles », sans distinction, comme un enjeu prioritaire. De plus, il est à noter que la mesure 8 de la Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume prévoit d'assurer une protection renforcée du foncier agricole dans les documents d'urbanisme dans un objectif de préservation de 100% de la SAU. A ce titre, l'ensemble des espaces agricoles mériteraient d'être reclassifiés en tant que « zonages d'enjeu fort ».

Certains de votre compréhension et restant à votre disposition pour tout échange à ce sujet,

Bien cordialement,

Perrine ARFAUX

Chargée de mission Aménagement, Urbanisme & Paysage



Parc naturel régional de la Sainte-Baume  
Nazareth • 2219 CD80 • Route de Nans  
83640 Plan d'Aups Sainte-Baume  
Tél. 04 42 72 35 22 • Fax. 04 42 98 00 85  
[www.pnr-saintebaume.fr](http://www.pnr-saintebaume.fr)



*Pas à pas, agissons au quotidien pour préserver notre environnement.  
N'imprimez ce courrier et les documents joints que si nécessaire.*

**De :** SRC - DREAL PACA/SBEP emis par IZE Sylvaine - DREAL PACA/SBEP/UB <srcpaca@developpement-durable.gouv.fr>

**Envoyé :** vendredi 15 décembre 2023 14:38

**À :** paca.direction@direccte.gouv.fr; pref-secretariat-prefet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr; Pref-secretariat-prefet@hautes-alpes.gouv.fr; Pref-prefet-secretariat@alpes-maritimes.gouv.fr; Pref-secretariat-prefet@bouches-du-rhone.gouv.fr; Pref-secretariat-prefet@var.gouv.fr; Pref-secretariat-prefet@vaucluse.gouv.fr; dirm-med@developpement-durable.gouv.fr; ars-paca-dg@ars.sante.fr; dt.mediterranee@onf.fr; yves.letrionnaire@ademe.fr; annick.mievre@eurmc.fr; eric.hansen@ofb.gouv.fr; lcourtois@gouv.mc; aclaudius-petit@maregionsud.fr; president@le04.fr; jm.bernard@cg05.fr; president@departement06.fr; president@departement13.fr; jlmasson@var.fr; assomaires04@wanadoo.fr; contact@maires05.com; contact@maireinfo06.fr; union.des.maires@departement13.fr; maires.var@wanadoo.fr; maires-84@wanadoo.fr; contact@pnr-prealpesdazur.fr; Michel.GROS <president@pnr-saintebaume.fr>; contact@smavd.org; martine.vassal@ampmetropole.fr; christian.estrosi@niccotedazur.org; scot.gapencais@gmail.com; cabinet@dracenie.com; contact@scot-bva.fr; contact@paysprovenceverte.fr; cabinet@lacove.fr; contact@dlva.fr; c.piazza@peille.fr; Roland.gomez@paca.cci.fr; president@cmar-paca.fr; valerie.elmerini@ea-ecoentreprises.com; p.gruat@cerib.com; sandra.rimey@mi-france.fr; mt.aubrieux.gontero@groupe-gontero.com; francois.pyrek@suez.com; destailleursm@paca.ffbatiment.fr; eric.seitz@phxslag.com; jeremie.domas@arcelormittal.com; paca@fntp.fr; fsm@cgt.fr; dt.rhonesoane@vnf.fr; paca@fntp.fr; paca@lpo.fr; gilles.marcel@fnepaca.fr; henri.spini@cen-paca.org; contact@humanite-biodiversite.fr; cheylan.gilles@orange.fr; thierry.tatoni <thierry.tatoni@imbe.fr>; paca@clcv.org; fnfp@federationpeche.fr; lacomettes.bernard@gmail.com; paca@crpf.fr; Eric.Leverat@developpement-durable.gouv.fr; alain.martel7@orange.fr; katia.lagarde@wanadoo.fr; katia.lagarde23@gmail.com; marie.louisgiac <marie.louisgiac@wanadoo.fr>; rene.massette@le04.fr; thierry.desboeufs@onf.fr

**Cc :** gregory.roose@alpes-de-haute-provence.gouv.fr; benedict.moisson-de-vaux@bouches-du-rhone.gouv.fr; anne.sansone@var.gouv.fr; MILLOT Marine - DDT 84/SPAHA <marine.millot@vaucluse.gouv.fr>; Muriel.ANDRIEU-SEMMELE@ars.sante.fr; fanny.viot@ademe.fr; Philippe.PIERRON@eurmc.fr; frederique.gerbeaud-maulin@ofb.gouv.fr; jrautureau@gouv.mc; dvtali@maregionsud.fr; gmarchal@departement06.fr; michel.bourrelly@departement13.fr; christian.mounier@vaucluse.fr; jmarnaud.cg@wanadoo.fr; jguichard@maireinfo06.fr; egallien@pnr-prealpesdazur.fr; Christian.doddoli@smavd.org; raphael.laffargue@ampmetropole.fr; Michelle.rousset@niccotedazur.org; jean.brondi@wanadoo.fr; a.farjon@scot-bva.fr; e.lassee@paysprovenceverte.fr; amandine.genard@lacove.fr; abeckert@dlva.fr; c.vivaudon@peille.fr; contact13@cmar-paca.fr; colleoni@audat.org; charles.lemaitre@vicat.fr; mirdaudier@gmail.com; marie-jose.zorpi@unicem.fr; contact@federec-sudmed.fr; florence.longueville@suez.com; contact@afoco.org; urcapeb.paca-corse@wanadoo.fr; Edgard.aubrieux@carrieres-gontero.com; florent.michel@arcelormittal.com; Michel.garcia@fntp.fr; damien.tomasi@reseau.sncf.fr; Benjamin.FAUVEAU@vnf.fr; Magali.Deveze@marseille-port.fr; amine.flitti@lpo.fr; bpatin05@laposte.net; marc.maury@cen-paca.org; dr.arfpma@gmail.com; mt.arnaud@paca.chambagri.fr; christophe.barbe@cnpf.fr; pauline.marty@crpf.fr; contact@paca.chambagri.fr; l.rodriguez@paca.chambagri.fr; p.paradiso@bouches-du-rhone.chambagri.fr; Mark.Lazzaretto@marseille-port.fr; Lauriane.traub@fntp.fr; direction@capeb-pacacorse.fr; jean-christophe.fachadour@lafargeholcim.com; laurent.montalbano@arcelormittal.com; pourroy@paca.ffbatiment.fr; massonneau@audat.org; CECCARELLI Fabrizio <fceccearelli.cpp@gmail.com>; secretariat-dat@lacove.fr; scot@paysprovenceverte.fr; btorres@tpmed.org; guillaume.beaurepaire <guillaume.beaurepaire@niccotedazur.org>; alexandre.munoz@ampmetropole.fr; Perrine ARFAUX <perrine.arfaux@pnr-saintebaume.fr>; lmasclat@pnr-prealpesdazur.fr; vianey.saguet@smavd.org; stephanie.mari@vaucluse.fr; fdesroches@var.fr; pdufaud@var.fr; acortet@var.fr; rbleynat@var.fr; patrick.mathieu@le04.fr; CHOLLEY Barbara <bcholley@maregionsud.fr>; sophie.midy@ademe.fr; Fabrice.DASSONVILLE@ars.sante.fr; BOEUF Blandine - DDT 04/SER <blandine.boeuf@alpes-de-haute-provence.gouv.fr>; jean-roch.langlade@alpes-maritimes.gouv.fr; DAMBREVILLE Myriam (Chef de pôle) - DDTM 06/SAUP/PAP <myriam.dambreville@alpes-maritimes.gouv.fr>; Nathalie.carotenuto@alpes-maritimes.gouv.fr; olivier.croze@vaucluse.gouv.fr; LANGUMIER Julien (Chef de service) - DDTM 13/SUR <julien.langumier@bouches-du-rhone.gouv.fr>; francois.bavouzet@cen-paca.org; BLANQUET Pascal - DREAL PACA/SBEP/UB <Pascal.BLANQUET@developpement-durable.gouv.fr>; SOUAN Helene (Cheffe de Service) - DREAL PACA/SBEP/Direction SBEP <helene.souan@developpement-durable.gouv.fr>; BAZERQUE Marie-Françoise (Directrice Régionale Adjointe) - DREAL PACA/Direction DREAL <marie-francoise.bazerque@developpement-durable.gouv.fr>; luc.rossi@neuf.fr; PRUNERA Karine SGAR13 <karine.prunera@paca.gouv.fr>; sylvie.piffaretti@hautes-alpes.gouv.fr; claire.valence@hautes-alpes.gouv.fr; carine.leonard@var.gouv.fr; BIELEN Olivier (Chef de service) - DDTM 83/SEBIO <olivier.bielen@var.gouv.fr>; soulie@someca.eu; Ludovic.BADET <ludovic.badet@unicem.fr>; sylvie.topor <sylvie.topor@cote-azur.cci.fr>; ROBIQUET quentin <quentin.ROBIQUET@cote-azur.cci.fr>

**Objet :** Schéma régional des carrières - mises à disposition du public

A l'attention des membres du Comité de pilotage du SRC PACA:

Madame, Monsieur,

Suite à la phase de consultations administratives qui s'est tenue en début d'année, le projet de Schéma régional des carrières entre dans la dernière phase de concertation prévue pour son élaboration.

Il sera ainsi **mis à disposition du public**, à compter de lundi 18 décembre et pour une durée d'un mois, sur le site internet de la DREAL PACA.

Nous vous invitons à nous faire parvenir vos éventuelles remarques par mail ([srcpaca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srcpaca@developpement-durable.gouv.fr)).

Les documents seront consultables à partir de lundi au lien suivant:

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/mise-a-disposition-du-public-a15422.html>

Cordialement,

Sylvaine Ize

DREAL PACA /SBEP/ UB

04 88 22 62 07/ 06 11 69 15 86



**Syndicat Mixte**  
pour le SCoT du  
**Bassin de Vie**  
**d'Avignon**

**Monsieur le Préfet de la Région Provence-  
Alpes-Côte-d'Azur**

A l'attention de la DREAL/SBEP  
16, rue Zattara  
CS 70428  
13331 Marseille Cedex 3

N/REF : D2024-001

Affaire suivie par : Clairmande Robichon

☎ : 04 32 76 73 01

✉ : [urba@scot-bva.fr](mailto:urba@scot-bva.fr)

Le Pontet, le 12 Janvier 2024

**OBJET : Transmission des observations du SMBVA sur le projet de SRC PACA**  
**PJ : Remarques SMBVA SRC PACA**

---

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (SRC) SUD PACA, et Conformément aux dispositions des articles R.515-5 et L.123-19 du code de l'environnement et de la consultation du public sur le projet, nous avons souhaité à nouveau porter à votre connaissance notre avis sur cette nouvelle version du document SRC PACA, joint au présent courrier.

Ce dernier s'inscrit dans la continuité de l'avis rendu lors de la concertation préalable par courrier commun de l'Interscot de l'Espace Rhodanien, en mai 2022

Certains éléments sont des rappels de ce qui a déjà été porté à la connaissance de la DREAL précédemment, d'autres sont des compléments dont la prise en compte est de notre point de vue indispensable, notamment concernant notre position inter-régionale et la nécessaire adéquation entre le SRC PACA que vous portez, avec le SRC Occitanie en cours d'élaboration.

Au regard des enjeux actuels et de la révision de notre SCOT, nous serons attentifs à la prise en compte de ces remarques, et de manière générale à l'intégration des SCOT dans les réflexions sur la mise en œuvre du SRC.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pascale BORIES  
Présidente





## Remarques Syndicat Mixte du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon

### Schéma Régional des Carrières de la Région Sud PACA

Phase concertation du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024

Depuis le 18 décembre 2023, le Schéma Régional des Carrières PACA est mis à disposition du public dans une version corrigée suite à la consultation qui s'est déroulée en 2022 et pour laquelle le SMBVA ainsi que l'Interscot Rhodanien avaient formulés un certain nombre de points de vigilances.

La nouvelle version a pris en compte les remarques formulées mais des points de vigilances restent néanmoins à relever.

Le document a été complété et précisé concernant la mesure n°1 « créer un observatoire des matériaux », qui est une mesure socle pour la bonne mise en œuvre des mesures qui concernent notamment les SCOT, c'est à dire les n°4, 5 et 6.

Dans la mesure n°1 les éléments qui devront se trouver dans l'observatoire ont été renforcés, notamment concernant la réalisation de données et d'analyses prospective pour appuyer les travaux qui devront être menés dans les SCOT pour les mesures 4 à 6.

#### **Mesure n°1 - Créer un observatoire des matériaux**

Sous le pilotage de l'État, en lien avec la Région (du fait de sa compétence sur le suivi des données relatives à la gestion des déchets) et en association avec les professionnels (Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), Fédérations du Bâtiment et des Travaux Publics, autres organismes professionnels selon le périmètre d'études des ressources minérales), **un observatoire des matériaux** est mis en place.

Une étude de préfiguration réalisée par la Cellule économique régionale de la construction (CERC) en 2020 a permis d'identifier les objectifs de l'observatoire et de formuler des pistes pour sa mise en œuvre opérationnelle. Les objectifs sont repris ci-dessous et des détails sont fournis dans l'annexe 1.

Les principaux objectifs de cet observatoire seront de :

- regrouper les connaissances disponibles sur les matériaux auprès des institutions (Etat, Région) et des professionnels (carriers, bâtiment et travaux publics (BTP)), les tenir à jour, les analyser pendant toute la durée de validité du SRC,
- apporter des données à jour et une analyse prospective sur les évolutions en besoin et en approvisionnement des matériaux, et la place potentielle des ressources secondaires dans la production globale de matériaux,
- mettre à disposition l'ensemble des données : diffusion, porter à connaissance aux collectivités élaborant leur document d'urbanisme et aux porteurs de projet (argumentaire de justification pour les carrières, éléments pour la planification du territoire, des projets)
- recenser et valoriser les bonnes pratiques (sur l'usage des ressources secondaires, sur la gestion des exploitations de carrières, sur la gestion des risques, ...)
- apporter une aide à la décision et permettre un suivi de la mise en œuvre du SRC (indicateurs de suivi, état d'avancement, indicateurs de l'évaluation environnementale) et de ses effets sur les enjeux socio-économiques et environnementaux.

La mesure ne précise pas sous quelle forme cela sera rendu et niveau de détail et de précision, mais il est attendu par le SMBVA que ces éléments soient suffisamment complets, comme demandés dans les remarques faites lors de la consultation, pour que le travail soit tenable pour les structures porteuses de SCOT (mais également de documents d'urbanisme) et que cela ne représente pas une charge et un coût supplémentaire pour les territoires. Les analyses doivent également intégrer des éléments concernant les niveaux de bassins comme demandé dans la mesure 5, pour les territoires concernés, qui ne peuvent faire ce travail à cette échelle, sans données spécifiques.

La transmission de l'ensemble de ces informations sous forme de porter à connaissance au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme apparaît alors incontournable. Par ailleurs, les éléments fournis aux territoires doivent également proposer une méthodologie permettant aux SCOT de pouvoir faire une prospective à leur échelle de temps (horizon 20 ans), sur les bases des données transmises.

Il serait opportun de faire référence à la mesure n°1 dans les mesures 4 à 6 pour évoquer le travail socle qui sera réalisé pour permettre de réaliser ces travaux.

Dans les mesures 4 et 5, l'échelle d'analyse au niveau Interscot a été rajoutée. Elle est effectivement intéressante mais concrètement, comme pour des analyses supra aux niveaux des bassins, mener un tel travail à ce niveau apparaît très complexe.

Enfin, concernant l'inter-région, les éléments indiqués dans les mesures 4 et 5 ne sont pas satisfaisants : ce travail aurait dû être réalisé par les régions elle-même en amont en concertation, afin de produire des éléments d'analyses sur les territoires inter-régionaux qui les concernent et ne pas reporter cela sur les SCOT ou EPCI directement. En effet, notre territoire n'aura pas le choix que de faire cette analyse inter-régionale mais avec des règles qui n'ont pas été réfléchies de manière transversales sur ces territoires spécifiques, avec parfois des disparités dans les règles édictées.

Ces cas particuliers doivent être pris en compte en amont, car au final, cela va représenter une difficulté supplémentaire qui n'a pas été anticipée, ne serait-ce au niveau des analyses territoriales, des données produites et des objectifs données.

**Sujet** : Mise à disposition du public du Schéma régional des carrières  
**De** : > pjgrandeurnature (par Internet) <pjgrandeurnature@gmail.com>  
**Date** : 12/01/2024 à 18:47  
**Pour** : srcpaca@developpement-durable.gouv.fr

## **Dire du GADSECA sur le projet de Schéma régional des carrières (SRC) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le GADSECA ( Groupement des Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur ) siège à la formation carrières de la CDNPS des Alpes Maritimes, représenté par Mr Philippe Petitjean ou Mme Nicole Lebrun.

Dans le cadre de la mise à disposition du public prévue du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 concernant le projet de SRC PACA, le GADSECA souhaiterait les observations et propositions de modifications rédactionnelles qui suivent.

### **Protection de la ressource en eau**

Dans le tome 2 (orientations, objectifs, mesures) du projet de schéma, les aquifères stratégiques du SDAGE sont pris en compte dans la grille de sensibilité environnementale régionale pour l'installation de nouveaux sites mais seulement dans les zones d'enjeux modérés de la mesure 28 (p. 35) et pas dans les zonages de contraintes règlementaires strictes ou d'enjeux forts. Ce qui est regrettable compte tenu des tensions à venir sur la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau.

### **Réaménagement des carrières**

Il conviendrait également s'assurer de la protection des aquifères et des zones de recharge de nappes en cas de réaménagement des carrières. En effet, le risque zéro n'existant pas avec l'imperméabilisation des sols, comment protéger des aquifères et des zones de recharge des nappes avec des carrières accueillant des déchets inertes, tels les mâchefers ? Il faudrait a minima interdire tout accueil de déchets inertes dans les carrières situées sur un sol karstique et/ou près d'un aquifère ou zone de recharge. Par ailleurs, l'installation de parcs photovoltaïques sur d'anciennes carrières après remblaiement devrait être encouragée.

### **Recyclage des mâchefers**

Concernant le recyclage des mâchefers, la phrase "*augmenter le recyclage des mâchefers en technique routière jusqu'à 100 %, et poursuivre les recherches et essais visant à valoriser les mâchefers dans la fabrication de bétons*" devrait être amendée et rédigée comme suit : "*poursuivre les recherches et essais visant à valoriser les mâchefers dans la fabrication de bétons et, si c'est possible, augmenter le recyclage des mâchefers en technique routière jusqu'à 100 %*". En effet, les méthodes de tests de lixiviation des mâchefers ne prennent en compte que le lessivage à court terme, alors que certains éléments toxiques migrent après 6 ans d'expérimentation (voir le rapport de recherche: « *Les mâchefers d'incinération des déchets dans une économie circulaire* », Zero Waste Europe, janvier 2022<sup>1)</sup>

### **Lieu d'accueil de centres de compostage**

L'accueil d'unités de compostage de déchets verts dans les parties des carrières qui ne sont plus en exploitation devrait être encouragé au plus proche des bassins de production de ces déchets et en vue de leur utilisation par l'agriculture de proximité.



48, rue Jean Eymar  
05000 GAP  
Tél : 04 92 52 44 50  
[contact@sapn05.org](mailto:contact@sapn05.org)



14 Quai de Rive Neuve  
13 007 MARSEILLE  
Tél : 04 91 33 44 02  
[contact@fnepaca.fr](mailto:contact@fnepaca.fr)

[srcpaca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srcpaca@developpement-durable.gouv.fr)

*Gap, le 16 janvier 2024*

**Avis envoyé par mail avec accusé de réception**

**Avis formulé dans le cadre de la mise à disposition du public sur le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Avis de la SAPN-FNE 05 et de FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le réseau de France Nature Environnement en Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE PACA) a pu formuler des observations et des propositions dans le cadre de sa participation au comité de pilotage du Projet de Schéma Régional des Carrières depuis 2018. Elles ont reçu des réponses souvent positives (cf bilan de la concertation préalable) au cours du processus d'élaboration du Schéma.

Le présent avis ne reprend donc que les observations qui n'ont pas reçu de réponse satisfaisante et celles qui ont émergé à la lecture du document final.

**Contraintes introduites par le SRC**

Le respect strict des dispositions législatives et réglementaires régissant la hiérarchie des documents de planification interdit à certaines catégories de documents locaux comme le SRC de créer de nouvelles dispositions contraignantes hors du cadrage national. Il en résulte que

le contenu du Schéma Régional des Carrières ne constitue qu'une synthèse des dispositions législatives et réglementaires applicables aux projets de carrières. Son intérêt aurait été plus important s'il avait pu être un véritable document de cadrage technique adapté aux conditions environnementales, économiques et sociologiques locales.

De la même manière, il est regrettable que les dispositions et préconisations du SRC ne soient nullement applicables aux carrières dont l'exploitation a été autorisée antérieurement. Il aurait été opportun que la prise en compte d'éléments de connaissances non disponibles lors de l'instruction des autorisations antérieures puisse être intégrée dans les phases d'exploitation ultérieures comme les opérations de remise en état par exemple. Ceci est d'autant plus regrettable que la durée des exploitations est souvent longue (20 à 30 ans) et que des impacts négatifs ignorés (faute de connaissance) au démarrage ne pourront pas être corrigés avant l'expiration des autorisations dont elles bénéficient.

Pour autant, le SRC constitue en l'état un excellent guide pour l'analyse des projets de carrière dans le cadre des processus de concertation et de consultation des populations locales et les procédures d'instruction administratives préalables à la délivrance de l'autorisation d'exploitation.

### **Hiérarchie des documents de planification**

En ce qui concerne la hiérarchie des documents dans laquelle s'insère le SRC et en particulier les rapports de compatibilité (avec le SDAGE) et de prise en compte (du SRADDET), la plus grande vigilance s'impose. Le SRC fait écran à l'application des documents de rang supérieur dans le cadre des procédures d'élaboration et d'instruction de rang inférieur. Par exemple, une modification du SDAGE ou du SRADDET ne sera applicable aux projets de carrières que si celle-ci a été intégrée dans le SRC.

Nous attirons une nouvelle fois l'attention sur la jurisprudence en la matière et notamment celle créée localement par la décision n°1600743 du Tribunal administratif de Marseille en date du 9 octobre 2018 relative à l'autorisation d'exploiter une carrière à Champcella dans le département des Hautes-Alpes (cf le §16 de cette décision).

En tout état de cause, il est indispensable que comité prévu pour assurer le suivi de l'application du SRC se penche avec attention sur les processus d'élaboration des futures versions du SDAGE RMC et de révision du SRADDET PACA qui sont déjà engagées.

### **Prise en compte des paramètres environnementaux**

Le SRC n'introduit aucune disposition réglementaire nouvelle en matière de prise en compte des préoccupations environnementales par l'exploitation des carrières.

Il est à craindre que certains errements ou erreurs antérieures constatées se poursuivent.

Ainsi FNE PACA et la SAPN-FNE 05, attirent l'attention sur :

– ***la préservation du patrimoine naturel.***

Les ouvertures d'exploitation de carrière concernent souvent des espaces naturels. Nous constatons que la présence sur les sites concernés d'habitats d'espèces animales ou végétales protégées qui devrait interdire l'ouverture de l'exploitation trouve généralement une solution soit par l'obtention d'une autorisation de destruction dérogatoire bien souvent discutable voire contestable, soit par des mesures dites de compensation dont l'efficacité et la pérennité sont également sujettes à questionnement. Il est regrettable que le SRC ne soit pas plus explicite sur la nécessité de respecter les dispositifs de protection réglementaire des espèces animales ou végétales.

Sur le même domaine, nous regrettons que certains dispositifs de protection du patrimoine naturel comme les zones NATURA 2000 (considérées au niveau européen comme des zones protégées) ou les aires d'adhésion des parcs nationaux et parcs naturels régionaux (qui sont lus au niveau national comme des espaces protégés) soient classés en zone d'enjeu modéré.

– ***la préservation de l'environnement humain.***

Les exploitations peuvent être sources de nuisances (bruits, poussières...) pour les riverains installés à proximité du site exploité ou des itinéraires d'évacuation des matériaux. Il s'agit d'impacts majeurs qui génèrent des protestations nombreuses et surtout constituent des dégradations majeures et pérennes du cadre de vie des citoyens concernés. L'évolution rapide de la prise en compte de ce paramètre est l'une des motivations des observations formulées en préambule et regrettant que le SRC ne soit pas applicable aux exploitations déjà autorisées. Le SRC ne permet pas d'imposer la mise en œuvre de mesures susceptibles de réduire les nuisances portant atteinte au cadre de vie dont peuvent être responsables des exploitations autorisées antérieurement.

– ***la préservation de la ressource en eau.***

Les matériaux alluvionnaires constituent une part importante des matériaux exploités en région PACA. Ces formations hébergent généralement des aquifères plus ou moins importants. Les plus grands sont connus et répertoriés par le SDAGE RMC. Par contre, les nappes phréatiques moins étendues sont mal connues. Elles constituent pourtant des ressources en eau qui pourraient devenir majeures localement compte-tenu des évolutions climatiques attendues et désormais reconnues.

Dans de nombreuses exploitations, l'extraction des matériaux atteint la nappe phréatique qui ainsi dépourvue localement de toute couverture alluvionnaire devient très vulnérable aux pollutions.

Le remblaiement par des matériaux qualifiés d'inertes ne diminue pas les risques de dégradations des eaux souterraines.

Cette question acquiert une importance majeure dans le contexte de changement climatique provoquant des périodes de sécheresse et de manque d'eau de plus en plus longs et fréquents.

FNE PACA et la SAPN-FNE 05 portent une attention particulière à la préservation des ressources en eau.

Dans ce contexte, il est opportun de mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- chaque fois que cela sera possible techniquement (même si la rentabilité économique de l'exploitation est diminuée), il conviendra d'éviter que la nappe phréatique soit atteinte en maintenant une épaisseur de matériaux non exploitée susceptible de conserver les caractéristiques physico-chimiques de la nappe sous-jacente et de la préserver de pollutions d'origine superficielle ;
- d'éviter le remblaiement des surfaces en eau à l'aide de matériaux dont la qualité et l'inertie ne sont pas contrôlées ; pour ce faire il est indispensable d'augmenter la fréquence des contrôles inopinés des matériaux utilisés et celle des analyses des eaux des nappes concernées.

### **Suivi de la mise œuvre du SRC**

Les dispositions réglementaires en vigueur prévoient la constitution d'un comité de suivi de la mise en œuvre du Schéma régional des Carrières ainsi que l'information régulière des Commissions départementales des Sites sur sa mise en œuvre. FNE PACA et la SAPN-FNE 05 accordent une grande importance à la mise en place de ce comité de suivi et souhaitent participer aux travaux de ce comité de suivi.

**Hervé GASDON**

**Président de la SAPN-FNE 05**



Hervé Gasdon

**Gilles MARCEL**

**Président de FNE Provence-Alpes-Côte d'Azur**





## Avis de l'ARFPMA PACA au projet de mise en place d'un SRC en lieu et place des SDC en PACA

Monsieur le Préfet de Région, Monsieur le Directeur de la DREAL PACA,

Conformément à la consultation publique que vous avez ouverte entre le 18 Décembre 2023 et le 18 janvier 2023, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après notre avis sur le projet v4 du Schéma Régional des Carrières envisagé. Cet avis fait suite aux remarques que nous avons déjà pu faire valoir dans le cadre des COFIL précédents. Nous sommes ravis de voir que certaines de nos remarques ont bien été prises en compte et interrogations levées, pour autant nous sommes toujours opposés au scénario choisi in fine qui ne répond pas, selon nous, à une juste adéquation entre besoins prospectifs en matériaux et autonomie régionale et préservation des enjeux environnementaux et sociétaux à l'horizon 2032.

Par ailleurs, étant donné le peu de mesures restrictives prises pour le renouvellement mais surtout l'extension et le développement de nouvelles carrières dans les enjeux environnementaux dits forts à modérés, il nous semble plus opportun que les lits moyens et majeurs ainsi que les Espaces de Bon Fonctionnement, les Zones Humides, les Espaces Naturels Sensibles ainsi que les ripisylves soient inclus dans les secteurs à enjeux rédhibitoires. En effet, étant donné les enjeux environnementaux forts et la nécessité de préserver ces zones pour les générations futures au regard de l'ensemble des aménités qu'elles nous procurent ou encore les moyens mis en œuvre pour les restaurer et les maintenir en bon état il nous semble qu'une juste application de la séquence ERC débiterait par l'évitement pur et simple de ces secteurs.

Enfin, il nous paraît nécessaire d'étudier également dans ces secteurs à enjeux rédhibitoires la possibilité de ne pas renouveler une carrière même si une augmentation surfacique n'est pas envisagée.

Ci-dessous, un avis plus détaillé sur ces différents points ainsi que les indicateurs de suivi dits « environnementaux » mais qui n'en sont pas véritablement selon nous.

Même si des efforts ont été faits, nous sommes toujours au regret de voir que le scénario choisi n'est pas un de ceux qui semblaient pourtant répondre un maximum à tous les besoins (« **prise en compte de l'environnement renforcée – taux de recyclage élevé** »). Au regard de ce qui avait été mis en avant dans l'avis de l'Autorité environnementale, notamment concernant le calcul de la « plus-value environnementale », nous sommes surpris que le choix du scénario n'ait pas été revu. Et la réponse fournie par la DREAL sur le non-choix du scénario « prise en compte renforcée de l'environnement avec

taux élevé de recyclage » ne nous paraît pas valable vis-à-vis de ces objectifs. En effet, nous ne pensons pas que le but du SRC soit de favoriser la mise en place de nouveaux projets ou de renouvellement de projets de carrières, mais bien de l'encadrer au mieux pour que les enjeux environnementaux soient mieux pris en compte dans ces projets voire d'empêcher la réalisation de ces projets s'ils ont un impact trop important sur les milieux.

Concernant plus spécifiquement le tome 2, seul document ayant subi des modifications depuis la dernière consultation, nous avons tout de même des interrogations sur certains points. Si l'observatoire des matériaux que vous souhaitez mettre en place doit apporter une aide à la décision, nous sommes surpris de voir certaines propositions d'indicateurs choisies pour l'évaluation environnementale. Il apparaît d'ailleurs que cet indicateur se veut plutôt comme indicateur de suivi de la mise en place du SRC que comme un indicateur d'aide à la décision, alors qu'il aurait été plus pertinent selon nous de faire un indicateur environnemental d'aide à la décision, sur la base de données connues (aires de répartition des espèces notamment protégées, classement des espaces comme Natura 2000 ou Parcs Nationaux etc.) pour permettre d'aider à la prise de décision pour réaliser/accepter un projet en fonction de l'impact potentiel que le projet pourrait avoir. Cependant, même en tant qu'indicateur de suivi de la mise en place du SRC, il ne nous paraît pas pertinent d'intégrer dans celui-ci le nombre de SCOT intégrant l'objectif de préserver l'accès aux gisements d'intérêt national ou régional ni la conformité des remblais aux prescriptions réglementaires, qui ne concernent pas le volet environnemental et ne semblent pas pertinents pour son évaluation. D'autant que dans le mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité environnementale, il a été précisé que « lors du bilan à six ans, une réflexion sur l'identification d'objectifs environnementaux pourra être réalisée, sur la base des indicateurs de suivi ». Il nous paraît aussi surprenant que les objectifs environnementaux ne soient pas identifiés avant la mise en place du SRC mais seulement lors du bilan à 6 ans. L'identification d'objectifs environnementaux avant la mise en place du SRC aurait pu permettre d'établir un indicateur environnemental d'aide à la décision autant pour les carriers que pour les décisionnaires (collectivités, services de l'Etat etc.), comme mentionné précédemment.

Ensuite, les mesures mises en place semblent encore trop peu restrictives et nous sommes au regret de voir que, même si certains espaces ont vu leur classement modifié en zonages d'enjeux forts, cela ne les protège que peu de l'implantation de projets de création/renouvellement/extension de carrières. En effet, hormis les zonages de contraintes réglementaires strictes et d'enjeux rédhibitoires, les zonages d'enjeux forts et d'enjeux modérés semblent très peu protégés face à l'extension de carrières existantes et à l'implantation de nouvelles carrières. Les contraintes avancées par le SRC sur les zonages d'enjeux forts et modérés sont très et trop faibles vis-à-vis des enjeux primordiaux que présentent ces espaces selon nous. Il paraît aberrant que des espaces classés Natura 2000 ou des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques par exemple ne bénéficient pas des mêmes protections que les espaces classés en zonages d'enjeux rédhibitoires et puissent voir des projets de création/extension/renouvellement de carrière se développer en leur sein. Cela semble aller à l'encontre de l'enjeu mis en avant dans le SRC d' « éviter les implantations de carrières dans les secteurs de richesse écologique ou de fonctionnalité écologique reconnus ». De plus, à la mesure n°29, il est précisé que « des études détaillées pourront être attendues et des prescriptions pourront être demandées » dans le cas d'un développement de projet sur des espaces à enjeux modérés. Il nous semble que ces études devraient être, à minima, obligatoires pour la présentation d'un projet de création, d'extension ou de renouvellement de carrière afin que les enjeux sur ces espaces soient connus au mieux, qu'un état des lieux soit fait avant l'acceptation du projet, et que, si le projet est accepté, les précautions nécessaires soient prises pour ne pas les impacter. Nous tenons tout de même à souligner que nous sommes favorables aux modifications apportées aux mesures n°58 et n°59, sur la

surveillance de la qualité et quantité des eaux souterraines et de l'obligation de mettre en place un suivi piézométrique.

Il nous semble que le SRC se repose trop sur les documents d'aménagements locaux (SAGE, PLU, SCOT etc.) et sur le SDAGE pour ne pas être plus restrictif alors même que certains n'ont pas encore été établis et que ceux-ci pourraient s'appuyer sur le SRC pour être construits. Nous regrettons aussi que le SRC n'ait pas suivi les recommandations de l'Autorité environnementale de « prévoir dès le SRC des mesures contraignantes d'évitement, de réduction et de compensation pour les impacts potentiels majeurs ». D'autres points, comme le classement en enjeu modéré choisi dans le rapport environnemental pour « développer des projets de création ou d'extension qui préservent les milieux aquatiques et leurs espaces de bon fonctionnement » semblent largement sous-estimés. Il est très surprenant qu'un enjeu aussi important de conservation et préservation des milieux et de leur qualité ainsi que de leurs espaces de bon fonctionnement soit seulement considéré comme un enjeu modéré. Il nous semble également aberrant de se limiter à les développer alors même qu'aucun projet de création/d'extension/de renouvellement ne devrait être accepté s'il ne respecte pas ce critère.

A l'heure où la ressource en eau se fait rare et où les pressions sur cette même ressource ne font qu'augmenter, il nous paraît aussi que l'arrosage pour limiter les envols de poussières ne soit pas l'option à privilégier pour éviter ces envols ou alors en obligeant la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluies systématique.

Enfin, nous nous interrogeons sur le rôle du COPIL dans la mise en œuvre du SRC. Si l'on peut concevoir que les dossiers de renouvellement/extension/création de carrière soient instruits par vos services ou ceux des DDT directement, il nous semble néanmoins important que les membres du COPIL puissent avoir un suivi annuel des différents projets envisagés par les carriers et qu'à mi-parcours ils puissent faire un pré-bilan afin de voir si les besoins en matériaux suivent les tendances prospectives envisagées, si le taux de matériaux secondaires utilisé par les carriers est conforme aux objectifs fixés par le SRC, si la séquence ERC est bien respectée etc.

Espérant donc que vous pourrez intégrer nos différentes remarques et attentes dans le cadre de la validation de ce Schéma Régional des Carrières et avant sa mise en œuvre dans notre région et nous tenant à votre disposition pour tout complément d'informations, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur de la DREAL PACA, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de l'ARFPMA PACA  
Luc ROSSI  
Association Régionale des Pêcheurs  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
pour la Pêche et la Protection de l'Environnement Aquatique  
87A.C. de Bampertuis - Rue d'Arménie  
13120 GARDANNE

**Sujet : ouverture de nouvelles carrières ???**

**De : >**

**Date : 10/01/2024 à 18:33**

**Pour : srcpaca@developpement-durable.gouv.fr**

Bonsoir,

Sollicité pour donner mon avis sur l'ouverture de nouvelles carrières, je viens par ce courriel vous dire ce que j'en pense au regard de ce qui se passe sur notre commune comme ailleurs.

Avant de donner l'autorisation pour ces ouvertures, il faut que les pouvoirs publics favorisent au maximum la réutilisation des gravats, notamment en donnant l'accès gratuit aux déchèteries pour les entreprises se débarrassant de gravats, puisqu'ils deviennent ainsi une matière première.

Cela favoriserait donc grandement leur recyclage, au bénéfice de sites naturels qui ne seraient plus exploités pour leurs matériaux, et aussi pour ces mêmes sites naturels qui ne serviraient plus de décharge sauvage pour certaines de ces entreprises comme sur notre commune de Neffes dans les Hautes Alpes.

De façon générale, afin de lutter efficacement contre ces décharges sauvages, il serait même temps que toutes les déchèteries soient gratuites pour les entreprises, qui pour certaines facturent la mise en déchèterie au client, mais dans les faits vont déposer les déchets dans la nature !

Ce serait le prix à payer, par la collectivité, pour pallier à cette absence de citoyenneté de certains entrepreneurs !

Vous remerciant pour l'attention portée à ce courriel, je vous adresse mes sincères salutations.